

POUR LA DÉFENSE DU DROIT INTERNATIONAL

Les Déportations du Nord de la France et de la Belgique en vue du Travail forcé et le Droit International

PAR

JULES BASDEVANT

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ
RECUEIL SIREY
LÉON TENIN, Directeur
22, *rue Soufflot*, *PARIS*, 5e

1917

Les Déportations
du Nord de la France
et de la Belgique
en vue du Travail forcé
et le Droit International

POUR LA DÉFENSE DU DROIT INTERNATIONAL

Les Déportations du Nord de la France et de la Belgique en vue du Travail forcé et le Droit International

PAR

JULES BASDEVANT

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ
RECUEIL SIREY
LÉON TENIN, Directeur
22, rue Soufflot, PARIS, 5e

1917

Comité pour la Défense du Droit International

Président :

M. **Louis Renault**, membre de l'Institut, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des Sciences politiques, membre de la Cour d'arbitrage de La Haye, ancien président de l'Institut de droit international.

Membres :

MM. **Barthélemy, de Lapradelle, Larnaude, Leseur, Piédelièvre Pillet, Souchon, Weiss**, de la Faculté de droit de Paris ; **Bry, Jourdan, Ségur**, de la Faculté d'Aix ;

Gérard, Larcher, Mallarmé, Morand, de la Faculté d'Alger :

De Boeck, de la Faculté de Bordeaux ;

Cabouat, de la Faculté de Caen ;

Delpech, Gaudemet, Scelle, de la Faculté de Dijon ;

Basdevant, de la Faculté de Grenoble ;

Lameire, Lévy, Pic, de la Faculté de Lyon ;

Moye, Valéry, de la Faculté de Montpellier ;

Chrétien, de la Faculté de Nancy ;

Audinet, de la Faculté de Poitiers ;

Gidel, de la Faculté de Rennes ;

Mérignhac, Rouard de Card, de la Faculté de Toulouse ;

Bureau, professeur à la Faculté libre de Paris.

(Les professeurs dont les noms précèdent enseignent *ou ont enseigné le droit international.)*

Clunet, avocat à la Cour de Paris, directeur du « Journal de droit international » ;

Dupuis, professeur de droit des gens à l'Ecole libre des Sciences politiques ;

Fauchille, directeur de la *Revue générale de droit international public.*

Les Déportations du Nord de la France et de la Belgique en vue du Travail forcé et le Droit International

INTRODUCTION

Au milieu et dans les derniers mois de 1916, l'opinion publique des peuples civilisés apprit avec angoisse que des milliers d'habitants du Nord de la France, puis, un peu plus tard, mais d'une façon plus continue et, en quelque sorte, plus implacable, des milliers d'habitants de la Belgique occupée avaient été, par ordre de l'autorité militaire allemande, arrachés à leurs foyers et transportés soit en d'autres points des territoires occupés, soit même en Allemagne, pour y être astreints à l'exécution de travaux.

Ces mesures, prises dans la région de Lille en avril 1916, puis en Belgique à partir du milieu d'octobre, n'étaient pas entièrement nouvelles. Des habitants des régions envahies, rapatriés en France, ont déclaré, sous la foi du serment, devant l'autorité judiciaire, qu'ils avaient été éloignés de leur domicile, parfois même transportés en Allemagne, pour être contraints à des travaux (1). Les ouvriers de Luttre (Belgique) ayant

(1) Le 8 janvier 1916, M. C..., aide-géomètre, est transporté, avec ses enfants, de La M... (Meuse) à L... (Meurthe-et-Moselle); il y reste un mois et ses filles y sont contraintes à effectuer des travaux agricoles et de voirie. Un prisonnier, dans une lettre du 8 avril 1916, parle de civils, venus des

refusé d'accomplir les travaux qu'exigeaient d'eux les autorités militaires allemandes, celles-ci les firent déporter, par groupes de 50, au camp de Senne (Westphalie) où ils furent astreints à défricher des forêts et à creuser des tranchées (1).

Ce qui n'avait été là que mesures isolées fut ensuite érigé en système et méthodiquement appliqué dans la région de Lille et en Belgique (2).

pays occupés et contraints par la force à travailler en Westphalie (*Livre jaune*, Annexes n[os] 95, 96, 101, 102, 103, 225). Des prisonniers civils ont été ramenés d'Allemagne pour travailler hors de leur résidence en pays occupé, notamment à Montmédy. (*Livre jaune*, Annexes n[os] 104-121.)

(1) Les conditions d'exécution rendaient ce travail malsain et dangereux; l'alimentation était insuffisante, les manquements à la discipline cruellement punis. (*La violation du Droit des gens en Belgique*. Rapport XIX de la Commission d'enquête.)

(2) Le système a été appliqué aussi aux habitants de la Pologne occupée; un arrêté pris le 4 octobre 1916 par le gouverneur Beseler a ordonné, sous peine d'emprisonnement ou d'envoi forcé au travail, d'accepter le travail offert par les autorités; le 19 octobre, le directeur de la police, von Glasenapp annonçait à la municipalité de Varsovie la réquisition des ouvriers, la formation de bataillons civils ouvriers placés sous la direction de l'autorité militaire. Des mesures de déportation de la population civile ont été prises aussi en Serbie. A raison de la difficulté plus grande de la documentation, je ne m'attacherai pas à ce qui a été fait dans ces régions. Les procédés employés dans le nord de la France et en Belgique, suffisent, d'ailleurs, à caractériser le système.

Les faits : Les déportations dans la région de Lille

Les déportations d'habitants de la région de Lille, effectuées au printemps de 1916, ont fait l'objet de la part du Gouvernement de la République Française, d'une note de protestation adressée aux Gouvernements neutres. Cette note a été publiée dans un *Livre jaune* (1) qui reproduit également une série de témoignages et de documents établissant les faits d'une façon claire et irréfutable. Ceux-ci, d'ailleurs, n'ont pas été contestés dans les essais de justification qui ont été tentés en Allemagne.

Au début d'avril 1916, l'autorité allemande avait, par voie d'affiches, offert aux familles sans ouvrage de la région lilloise, de les installer à la campagne pour travailler aux champs (2). Cet appel n'ayant pas eu de succès, la force fut employée. A partir du 9 avril, les Allemands commencent à enlever, dans les rues ou à domicile, des hommes et des jeunes filles, choisissant, semble-t-il, de préférence ceux qui avaient commis de légères infractions de police (manquement aux revues d'appel, transport clandestin de pommes de terre, etc.) Puis un système méthodiquement organisé s'introduit : il est exécuté à Lille, avec le concours du 64e régiment, venu de Verdun (3).

Pendant la Semaine Sainte, le Commandant militaire de Lille fit afficher une proclamation (4) portant que

(1) Ce *Livre jaune* a été réédité sous le titre : *Les Allemands à Lille et dans le nord de la France*, Paris, Hachette et Cie, 1916. Les pièces les plus importantes qu'il contient ont été reproduites dans *Pages d'histoire 1914-1916. Deuxième Livre jaune français. Lille, 1916*, avec une préface de M. Henri Welschinger. Paris — Nancy, Berger-Levrault.

(2) *Livre jaune*, Annexe n° 28

(3) *Livre jaune*, Annexes nos 13, 19 et 24.

(4) *Livre jaune*, Annexe n° 1.

les habitants seraient « évacués par ordre et transportés à la campagne » pour être employés à l'intérieur du territoire occupé de la France et affectés à des travaux agricoles. En conséquence, ordre était donné de ne pas « s'absenter de son domicile légal déclaré, de 9 heures du soir à 6 heures du matin. » La proclamation se terminait par ces mots : « Comme il s'agit d'une mesure irrévocable, il est de l'intérêt de la population même de rester calme et obéissante. »

L'évacuation des travailleurs commença le samedi saint (22 avril) à Lille (quartier de Fives), à Tourcoing (la Marlière) et à Roubaix. Elle continua à Lille pendant une semaine après avoir été suspendue le jour de Pâques. A la porte des maisons où la mesure devait être appliquée, le commandant d'étapes avait fait apposer un avis (1) qui montre déjà les procédés employés. « Tous les habitants de la maison, y était-il dit, à l'exception des enfants au-dessous de 14 ans et de leurs mères, ainsi qu'à l'exception des vieillards, doivent se préparer pour être transportés dans une heure et demie. » L'avis indiquait qu'un officier choisirait « définitivement » les personnes à conduire dans les camps de réunion et que toute réclamation serait « inutile ». Pour faciliter l'exercice de ce choix, tous les habitants devaient se réunir devant leur habitation ; en cas de mauvais temps, il leur était permis de rester dans le couloir. Il était prescrit à chaque déporté « dans son propre intérêt » de se munir d'ustensiles pour boire et manger, d'une couverture de laine, de bonnes chaussures et de linge. « Quiconque essaiera de se soustraire au transport, concluait l'avis, sera impitoyablement puni. »

L'opération commença dans la nuit, vers trois heures du matin (2). Elle fut exécutée avec la coopération des

(1) *Livre jaune*, Annexe n° 2.

(2) La *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* du 17 septembre 1916 prétend

troupes et un certain étalage de brutalité : plusieurs témoins relatent que des mitrailleuses ont été mises en position (1). L'un d'eux décrit l'opération dans les termes suivants : « A trois heures du matin, on frappe aux portes ; un officier passe et désigne les personnes qui doivent partir. Un soldat est en sentinelle à la porte, baïonnette au canon. Quelques minutes sont données pour les bagages. Les mitrailleuses sont posées de distance en distance ; les rues sillonnées de patrouilles et barrées par des soldats, toujours baïonnette au canon. On rassemble le monde dans l'église du quartier et tous partent pêle-mêle dans des wagons à bestiaux. (2)

Un officier désignait les personnes qui devaient partir. « On a pris, écrit un témoin (3), hommes, femmes, jeunes gens, jeunes filles dans tous les milieux. » On enleva des jeunes filles à partir de 16 ans, des femmes et des hommes jusqu'à 55 ans. « L'officier passait, écrit un autre témoin (4), désignant ceux et celles qu'il choisissait et leur laissant, pour se préparer, un laps de temps variant de une heure à dix minutes. Antoine D..., et sa sœur, 22 ans, furent emmenés ; à grand'peine, on laissa la jeune fille qui n'a pas 14 ans ; et la grand'mère, malade de douleur et d'effroi, dut être administrée de suite ; on laissa enfin revenir la jeune fille ; mais ici un vieillard, là, deux infirmes ne purent obtenir de garder la fille qui était leur seul soutien. Et partout ils ricanaient, ajoutant la vexation mesquine à l'odieux. Ainsi chez le docteur, oncle de B..., on laisse à Madame, le libre choix entre ses deux bonnes, elle donne la faveur

que l'opération commença, non à 3 heures, mais à 5 heures du matin : c'est d'ailleurs un détail.

(1) *Livre jaune*, Annexes n[os] 14, 15, 16, 22, 25.

(2) *Livre jaune*, Annexe n° 23. D'autres témoins ont fait des récits analogues. Voy. par exemple Annexe n° 16.

(3) *Livre jaune*, Annexe n° 17.

(4) *Livre jaune*, Annexe n° 13.

à la plus ancienne. « Bien, lui répond-on, alors c'est celle-là que nous prenons. »... Les malheureux à la porte desquels veille une sentinelle par personne désignée, sont emmenés d'abord dans un local quelconque, église ou école, puis en troupeau, pêle-mêle, de toutes classes, de toutes valeurs morales, jeunes filles honnêtes et femmes publiques, entre des soldats, musique en tête, jusqu'à la gare, d'où ils partiront le soir sans savoir où on les mène et à quels travaux on les destine. »

L'autorité allemande avait pris soin d'annoncer que la mesure était « irrévocable » et que toute « réclamation serait inutile » (1). Aussi ce fut en vain que M. Delesalle, maire de Lille, adressa au Gouverneur, une protestation (2) où il rappelait les déclarations officielles de celui-ci annonçant « que la guerre n'était pas faite aux civils, que les droits, les biens et la liberté de la population leur seraient garantis » ; en vain y parlait-il de la réprobation générale que soulèverait un acte consistant à « détruire et briser des familles, arracher par milliers de leurs foyers, des citoyens paisibles, les forcer à abandonner leurs biens sans protection. »

Mgr Charost, évêque de Lille, n'eut pas plus de succès dans la belle protestation qu'il adressa au général von Graevenitz (3). Il y disait : « Vous ne serez point étonné, Monsieur le Général, que j'intervienne auprès de vous au nom de la mission religieuse qui m'a été confiée. Elle m'implique la charge de défendre respectueusement, mais fortement, le droit international que le droit de la guerre ne peut jamais enfreindre et la moralité éternelle que rien ne peut suspendre. Elle me fait un devoir de protéger les faibles et les désarmés qui sont ma famille à moi et dont les charges et les douleurs sont les miennes.

(1) Proclamation du commandant militaire allemand de Lille et avis du commandant d'étapes. (*Livre jaune*, Annexes, n° 1 et 2).

(2) *Livre jaune*, Annexe n° 10.

(3) *Livre jaune*, Annexe n° 11.

« Vous êtes père, vous savez qu'il n'est pas de droit plus respectable et plus saint dans l'ordre humain que celui de la famille. Pour tout chrétien, l'inviolabilité de Dieu qui l'a instituée est en elle. Les officiers allemands qui logent depuis longtemps dans nos habitations savent combien l'esprit de famille tient à nos fibres les plus intimes dans la région du Nord et fait chez nous la douceur de la vie.

« Aussi, disloquer la famille en arrachant des adolescents, des jeunes filles à leur foyer, ce n'est plus la guerre, c'est pour nous la torture et la pire des tortures, la torture morale indéfinie. L'infraction au droit familial se doublerait d'une infraction aux exigences les plus délicates de la moralité. Celle-ci est exposée à des dangers dont la vue seule révolte tout homme honnête du fait de la promiscuité qui accompagne fatalement des enlèvements en masse, mêlant les sexes ou, tout au moins, des personnes de valeur morale très inégale. Des jeunes filles, d'une vie irréprochable, n'ayant commis d'autre délit que celui d'aller chercher du pain ou quelques pommes de terre pour nourrir une nombreuse famille, ayant au surplus purgé la peine légère que leur avait valu cette contravention, ont été enlevées. Leurs mères, qui avaient veillé de si près sur elles et qui n'avaient que cette unique joie de les garder près d'elles dans l'absence du père et des grands fils, partis ou tués à la guerre, sont seules maintenant. Elles portent ici et là leur désespoir et leur angoisse. Je dis ce que j'ai vu et entendu. Je sais que vous êtes étranger à ces rigueurs, vous êtes naturellement porté à l'équité, c'est pourquoi je prends la confiance de m'adresser à vous ; je vous prie de vouloir bien faire remettre d'urgence au Haut-Commandement militaire allemand, cette lettre d'un évêque dont il se représentera facilement la tristesse profonde. Nous avons beaucoup souffert depuis 20 mois, mais aucun coup ne serait comparable à celui-ci, il serait de

plus aussi immérité que cruel et produirait dans toute la France une impression ineffaçable. Je ne puis croire qu'il nous sera porté. J'ai foi en la conscience humaine et je garde l'espoir que les jeunes gens et les jeunes filles appartenant à d'honnêtes familles et redemandés par elles, leur seront rendus et que le sentiment de la justice et de l'honneur prévaudra sur toute considération inférieure. »

Tout cela fut vain et un témoin rapporte qu'aux insistances personnelles de Mgr Charost auprès du général, il fut répondu par ces mots : « Vous, l'évêque, taisez-vous et sortez... » (1)

L'opération projetée fut exécutée : on enleva, en une semaine, à Lille, Roubaix et Tourcoing, environ 25.000 personnes (2).

Ces malheureux furent transportés dans diverses localités de l'Aisne et des Ardennes. Là, ils furent employés à des travaux agricoles et aussi, semble-t-il, aux routes, aux munitions, aux tranchées ; des femmes furent employées à faire la cuisine et la lessive pour les soldats et à remplacer les ordonnances des officiers (3). Les personnes ainsi enlevées pouvaient écrire à leur famille une fois par mois, c'est-à-dire moins souvent que les prisonniers de guerre (4).

Les victimes directes de ces mesures les subirent avec beaucoup de courage. Ni l'incertitude du sort qui les attendait, ni la perspective d'une vie pénible, ni un si

(1) *Livre jaune*, Annexe n° 23.

(2) C'est le chiffre qu'indique la protestation du Gouvernement français en le donnant comme approximatif. D'autres évaluations sont plus élevées. La *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* du 17 septembre 1916 parle de 20.000 personnes ainsi transportées.

(3) *Livre jaune*, Annexes, n°s 19, 20, 22, 28 et 32.

(4) *Livre jaune*, Annexe, n° 32. La *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* du 17 septembre 1916 dit qu'à partir du début de juin la *Gazette des Ardennes* donna des nouvelles des transportés à leurs proches.

brusque arrachement du sein de leur famille au milieu d'un appareil fait pour jeter la terreur et sans un ménagement dans les mesures d'exécution ne purent les abattre. Il y eut des efforts de générosité pour remplacer ou accompagner ceux qui étaient désignés pour partir (1) ; le départ se fit au cri de *Vive la France* et au chant de la *Marseillaise* (2).

Mais, chez les témoins, c'est une immense douleur. « Que reste-t-il de plus à exiger de nous, écrit l'un d'eux, si ce n'est de nous vendre sur les places publiques des villes allemandes ? » (3) « Jamais les Allemands ne se laveront d'une telle conduite, écrit un autre. » (4) Ils seront, lit-on ailleurs, « comme leur a dit une femme à qui l'on prenait son mari, son fils et sa fille, maudits dans leur race, dans leurs femmes et dans leurs enfants. » (5)

Ces quelques phrases ne donnent, d'ailleurs, qu'une idée bien insuffisante de cette détresse. Il faut lire toutes les lettres publiées au *Livre jaune* pour voir de plus près et mieux sentir l'horreur de cette opération, les douleurs qu'elle a entraînées et, sinon pénétrer jusqu'en sa réalité profonde que n'ont connue que les victimes et les bourreaux, du moins en approcher assez pour ressentir toute la révolte et toute la pitié que doivent susciter de tels faits.

Le 27 juin 1916, M. Jules Cambon, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, faisait prier l'Ambassadeur d'Espagne à Berlin, « d'intervenir le plus énergiquement possible pour faire cesser cet état de choses et faire renvoyer dans leurs foyers les personnes

(1) *Livre jaune*, Annexe n° 13.
(2) *Livre jaune*, Annexes n°s 13, 20 et 32.
(3) *Livre jaune*, Annexe n° 16.
(4) *Livre jaune*, Annexe n° 20.
(5) *Livre jaune*, Annexe n° 13.

qui ont été ainsi victimes de ces actes arbitraires. » (1) La démarche faite se heurta à un refus (2). A la fin de l'automne 1916 seulement, on apprit que des rapatriements étaient effectués : les grands travaux agricoles étaient terminés.

(1) *Livre jaune*, Annexe n° 3.
(2) *Livre jaune*, Annexe n° 8.

Les déportations en Belgique

Six mois après son application dans la région de Lille, le système des déportations en vue du travail forcé est étendu à la Belgique. Ici, toutefois, il présente un peu moins de cruauté en ce que l'élément mâle de la population y est seul soumis : le cri de douleur provoqué par les déportations de Lille, n'a peut-être pas été étranger à ce changement. Par contre, en Belgique, le procédé est beaucoup plus méthodiquement et beaucoup plus largement appliqué (1).

Le 3 octobre 1916, le Grand Quartier Général allemand prenait un arrêté portant institution du travail forcé, même en dehors du domicile des intéressés. L'article premier disposait : « Les personnes capables de travailler peuvent être contraintes de force au travail, même en dehors de leur domicile, dans le cas où, pour cause de jeu, d'ivrognerie, d'oisiveté, de manque d'ouvrage ou de paresse, elles seraient forcées de recourir à l'assistance d'autrui pour leur entretien ou pour l'entretien des personnes qui sont à leur charge. » Les articles suivants menaçaient les récalcitrants d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 10.000 marks (2). Cet arrêté fut affiché en premier lieu dans la « zone des étapes », soumise exclusivement à l'autorité militaire et qui comprenait alors la province de Flandre occidentale, une

(1) Sur les déportations belges, j'emprunterai la plus grande partie de ma documentation à Passelecq, *Les Deportations belges à la lumière des documents allemands*, Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1917. Cet ouvrage a un caractère documentaire. Il reproduit un certain nombre de documents officiels, des articles de la presse allemande et des renseignements fournis par des témoins oculaires que le Gouvernement belge tient pour incontestables. Dans mon exposé, d'ailleurs, je ne m'attache pas à tel ou tel détail, mais à l'ensemble des mesures prises.

(2) Voy. le texte de cet arrêté dans Passelecq, p. 3.

partie de celle de Flandre orientale et, dans celle du Hainaut, la région de Tournai.

Déjà le système du travail forcé avait été édicté par le baron von Bissing, gouverneur général de la Belgique occupée, dans des arrêtés des 14 et 15 août 1915 et du 15 mai 1916 (1). Ce qu'il y a de nouveau dans l'arrêté du 3 octobre, c'est l'annonce que l'ouvrier auquel on impose le travail peut être, dans ce but, transporté hors de son domicile.

L'exécution de cet arrêté ne se fît pas longtemps attendre. Dès le milieu d'octobre, des civils belges étaient enlevés de la « zone des étapes » pour être contraints au travail sur des chantiers allemands. Vers la fin d'octobre, de semblables enlèvements étaient pratiqués en dehors de la « zone des étapes », dans le district de Mons soumis au régime de l'administration civile du Gouvernement général. Le système s'est, en fin de compte, étendu à la totalité de la Belgique. Il n'a pas été appliqué en une seule fois, mais successivement suivant les localités, en vue, vraisemblablement, de rendre plus faciles le transport et la répartition des travailleurs déportés.

L'autorité allemande chercha à se procurer la liste des chômeurs, le but annoncé étant de procurer du travail à ceux-ci. Les demandes à cet effet se heurtèrent au refus de la plupart des bourgmestres et collèges échevinaux qui ne voulurent pas prêter leur concours à ce qu'ils considéraient comme un abus de la part de l'occupant (2). La Ville de Tournai, par l'organe de son Conseil communal, déclara qu'elle « ne saurait fournir des

(1) Ces arrêtés, édictant des peines contre ceux qui fourniraient des secours aux chômeurs, violaient les engagements pris par l'Allemagne au sujet du fonctionnement de la *Commission for relief in Belgium*; aussi furent-ils l'objet d'une protestation de la Grande-Bretagne. Voy. un memorandum du Foreign Office dans le *Daily Chronicle* du 8 juillet 1916.

(2) Voy. les pièces relatives au refus des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise. PASSELECQ, p. 319-324.

armes contre ses propres enfants, sachant que le droit naturel et le droit des gens qui en est l'expression le lui interdisent », ce qui lui valut une amende de 200.000 marks, plus une astreinte de 20.000 marks par jour de retard dans la livraison des listes demandées. « L'autorité militaire ordonne et la Ville obéit », posait en principe l'officier supérieur allemand qui prononça cette peine (1). A Bruges, pour un refus analogue, le comte Visart de Bocarmé (2), bourgmestre et les échevins furent mis aux arrêts et la ville condamnée à 100.000 marks d'amende par jour de retard. L'*oberleutnant* Rogge, bourgmestre de Schwerin, fut mis à la place du comte Visart, s'empara des listes demandées et pourvut à l'arrestation des ouvriers brugeois réclamés (3).

A l'aide soit de ces listes, soit des registres d'assistance, listes électorales, listes des hommes en âge de porter les armes, etc. (4), l'autorité militaire procéda à des convocations : parfois on convoqua tous les hommes de plus de dix-sept ans ou encore on effectua des rafles au hasard. L'autorité allemande ne procède pas, d'ailleurs, d'une façon absolument uniforme. A Jemappes, à Nivelles, dans plusieurs communes du Borinage, on convoque tous les hommes au-dessus de dix-sept ans, sans limite d'âge. A Mons, à Ottiginies, à Wavre, les hommes de plus de cinquante-cinq ans n'ont pas à se présenter. A Alost, on réunit les hommes de dix-huit à trente-cinq ans. Parfois, certaines catégories de personnes : avocats, médecins, professeurs, fonctionnaires, ecclésiastiques, furent dispensées de se présenter.

Les individus ainsi rassemblés furent soumis à un

(1) PASSELECQ, p. 277-278.

(2) Le comte Visart de Bocarmé, doyen d'âge de la Chambre des représentants, est âgé de quatre-vingts ans.

(3) PASSELECQ, p. 24.

(4) A Bruges, on saisit, à la Bourse du Travail, la liste des chômeurs. PASSELECQ, p. 24.

examen concernant leur aptitude au travail. A Alost, écrit un témoin (1), 1.700 jeunes hommes ayant été réunis « on les examina comme du bétail ou des esclaves ; les moins forts furent écartés, le reste, 1.300 furent retenus à Alost ; un nouvel examen en fit éliminer encore 300. » L'autorité allemande décidait seule du choix de ceux qu'elle entendait garder et de ceux qu'elle consentait à libérer (2). Bien que l'intention annoncée dans l'arrêté du 3 octobre fût de donner du travail aux chômeurs, en fait, de nombreux individus furent arrachés à leurs occupations pour en recevoir de nouvelles, au gré de l'autorité allemande : c'est un point, sur lequel il y aura lieu de revenir.

Le choix effectué, l'autorité allemande proposait aux malheureux ainsi désignés de signer un engagement de travail. On leur promettait, s'ils signaient, de leur procurer du travail en Allemagne, de leur payer un bon salaire, de leur laisser quelques jours pour se préparer au départ. Peu nombreux furent ceux qui, par crainte, dans l'espoir d'améliorer un peu leur sort, signèrent. A ceux qui ne signent pas, le travail n'en est pas moins imposé. « Les chômeurs qui n'acceptent pas le travail qui leur est offert dans ces réunions de présentation, écrit le Gouverneur général von Bissing dans sa réponse à la protestation des syndicats socialistes et indépendants de Bruxelles (3), sont conduits de force en Allemagne. Ils reçoivent aussi néanmoins un salaire, mais moindre que celui de ceux qui se sont laissés enrôler comme travailleurs libres. » Ce salaire « moindre » est, en réalité, de 30 pfennigs par jour et les « travailleurs libres » dont

(1) Passelecq, p. 27.

(2) Le bourgmestre assiste aux opérations du recrutement, a dit le baron von Bissing à un correspondant du *New-York Times*. Mais, en fait, d'après la lettre du cardinal Mercier, du 29 novembre et divers témoignages, on ne tient pas compte de ses observations.

(3) Passelecq, p. 347.

parle le Gouverneur général ont signé sous l'empire de la contrainte, par crainte de se voir allouer seulement ce salaire misérable, d'être punis, astreints aux travaux les plus rebutants, maltraités, etc.

« Dans l'un et l'autre cas, constate la Confédération générale des syndicats chrétiens (1), c'est l'exil et la déportation, c'est le travail pour l'ennemi et dans l'intérêt de l'Allemagne. »

Le départ se fait suivant deux méthodes. Certains sont convoqués à se présenter pour le départ à une date déterminée. Ceux-là jouissent d'un certain répit. Mais, le plus souvent, ceux qui sont choisis partent à l'issue même de l'assemblée où a été opérée la sélection. Sans avoir la possibilité de revoir leur famille, ils sont conduits à la gare, chargés dans des wagons à bestiaux et dirigés sur une destination inconnue. Afin de ne pas retarder l'opération on a averti chacun de se munir d'un léger bagage. Dans certaines localités, à Gand, à Alost, à Ninove, la Kommandantur a poussé le soin jusqu'à énumérer les éléments du trousseau dont chaque déporté devait être muni (2) ; quand on lit cette liste, on s'aperçoit que ce trousseau vaut certainement plus de 200 francs et l'on s'étonne d'une telle exigence si ces déportés sont bien des chômeurs, sans ressources, à la charge des œuvres d'assistance, comme les autorités allemandes l'ont prétendu (3).

Les travailleurs ainsi recrutés furent pour la plupart et comme l'annonçaient certains avis de convocation (4), transportés en Allemagne. Certains furent em-

(1) Passelecq, p. 355.

(2) Passelecq, p. 26 et suiv.

(3) On ne s'étonnera pas moins de voir menacer ces indigents, en cas d'absence au rassemblement, non seulement de prison, mais aussi d'une amende de 10.000 marks.

(4) Par exemple l'avis publié par le gouverneur d'Anvers le 2 novembre 1916. Passelecq, p. 51.

ployés dans les territoires français occupés par les troupes allemandes (1). En décembre 1916, quelques-uns revenaient d'Allemagne, ceux dont l'état physique ne permettait pas de fournir un travail suffisant. Ceux-là racontèrent les privations et les mauvais traitements qu'ils avaient subis au camp de Soltau, la nourriture insuffisante, la pression exercée sur les Belges pour les contraindre à accepter le travail et ils dirent que, dans ce camp, il y avait 11.000 déportés qui refusaient de travailler (2). « Nous les avons vus, à leur retour, pâles, décharnés, ruines humaines », écrit le cardinal Mercier dans sa lettre pastorale du 11 février 1917. On sait, par ailleurs, que la correspondance des déportés est rigoureusement limitée à une seule carte postale par semaine, d'une écriture « grande et bien lisible », ne contenant aucun renseignement politique ou militaire, ni aucune communication nuisible aux intérêts allemands (3).

C'est dans ces conditions qu'on transporta en Allemagne un nombre de Belges qu'il est impossible de fixer avec précision, mais qui est assurément fort élevé. Du 15 au 24 octobre, la rafle a atteint 15.000 hommes, rien que dans les Flandres. A Mons, on enleva 7.000 hommes, à Nivelles, 1.700, à Tubize, 2.000 ; à la fin de novembre on en avait pris 10.000 à Anvers et l'opération s'est étendue dans toute la Belgique. L'*Appel des ouvriers belges*, rédigé au milieu de novembre, indique qu'à cette date, il y avait déjà plus de 50.000 déportés (4). Les *Nouvelles*, de Maestricht, du 19 décembre, estiment qu'au 13 décembre, 90.000 hommes avaient été emmenés en Allemagne

(1) Passelecq, p. 29, 32, 222, 404 et suiv.

(2) Passelecq, p. 267-268.

(3) Passelecq, p. 413. Dans un rapport au département d'Etat américain, M. Brand Whitlock, ministre des Etats-Unis à Bruxelles, indique que, sauf de rares exceptions, les autorités allemandes ont interdit tout envoi de vivres aux déportés.

(4) Passelecq, p. 100.

et des milliers transportés sur le front de France. A plusieurs reprises, il a été indiqué que les Allemands annonçaient l'intention de déporter ainsi 300.000 hommes. On a enlevé arbitrairement chômeurs et non-chômeurs. A Vieux-Doel, un fermier, se trouvant à la tête d'une exploitation de 35 hectares, a été emmené avec ses domestiques ; on a laissé à la ferme une jeune femme en couches, sans un domestique ; à Anvers on a enlevé à une veuve le seul fils restant près d'elle, qui la faisait vivre et qui sortait d'un sanatorium pour tuberculose ; à Alost, un fermier, âgé de quarante-neuf ans et père de cinq enfants ; à Nivelles un peintre, père de onze enfants et ses deux fils aînés ; dans cette dernière ville, 200 ménages ont vu ainsi partir leur gagne-pain.

Les victimes ont subi leur sort avec courage. La plupart se refusèrent à signer le contrat de travail qu'on leur proposait. Dans les trains qui les emportent, ils chantent la *Brabançonne*, *De Leeuw van Vlanderen* (le *Lion de Flandre*), la *Marseillaise* (1). Un témoin, racontant ce qu'il a vu à Wavre, le 15 novembre, écrit : « Comme on approche du bâtiment d'école, toutes les têtes se dressent, attentives. On a perçu une rumeur qui grandit, grandit. Ce sont... oui, ce sont des chants. On dirait la *Brabançonne*... Et voici la *Marseillaise*. Cela vient de la cour de l'école. En effet, au fond de cette cour dans laquelle on pénètre, est le groupe des hommes déjà pris. Ce sont eux qui chantent, qui hurlent les hymnes belges et français. En nous apercevant, tous crient : « Ne signez pas... Ne signez pas... » Ils sont beaux. Il n'y a plus chez eux d'angoisse. Ils sont maintenant dressés, pleins de bravade, de fierté rude, de mâle volonté. Il n'y a pas une plainte. Lorsque l'un d'entre les hommes voit passer un ami, il demande seulement de prévenir sa famille, de dire qu'il

(1) Passelecq, p. 28, 35, 40, 41, 56, 69, 73.

est emmené ; et puis, il se remet à chanter éperdument son chant de défi. » (1)

Les malheureuses victimes ne pouvaient faire plus que cette protestation. Cette population désarmée ne pouvait songer à exquisser une résistance violente contre la force militaire allemande. Mais elle n'est point restée insensible, indifférente à la destruction de ses foyers comme voudraient le faire croire les informations, d'ailleurs limitées au domaine des généralités, que publia la presse allemande en novembre 1916 (2). Les récits des témoins montrent l'angoisse de la population en présence de ces mesures. L'un d'eux, relatant ce qui s'est passé à Nivelles le 8 novembre, écrit : « En ville, l'émotion était à son comble. Les hommes qui rentraient chez eux allaient annoncer aux familles, ici le départ du mari et du père, là celui des frères ou des fils. Avec une hâte fébrile, les femmes arrangeaient des paquets contenant des victuailles et tout ce que l'on jugeait indispensable pour l'exil. Elles couraient alors affolées, le cœur plein d'une mortelle angoisse, jusqu'au chemin de fer. Là, par groupes de quatre ou cinq, quelques-unes d'entre elles étaient autorisées à s'approcher des voitures, à remettre le léger bagage et à dire adieu rapidement, tandis qu'à chaque instant, de l'un ou de l'autre wagon, montait le chant de la *Brabançonne*. Durant toute la journée, on accourut ainsi des villages environnants porter des secours à ceux qui étaient bannis. » Le témoin ajoute encore : « Lorsque le train s'ébranla dans la direction d'Ottignies, un cri immense s'éleva : « Vive le Roi ! Vive la Belgique ! Vive la France ! » Et de partout à la fois monta le chant de la *Brabançonne* et de la *Marseillaise*. Les femmes, les enfants, tous ceux qui avaient pu se glisser le long du

(1) Passelecq, p. 47.

(2) Les journaux allemands disent que tout se passe dans le calme, que la population est « raisonnable » ; ils parlent d'ordre, de joie, d'apaisement. Voy. Passelecq, p. 19-20.

talus du chemin de fer sanglotaient éperdument, la mort dans l'âme, et saluaient une dernière fois les leurs, qui partaient avec tant de vaillance. » (1)

Tous ceux qui, en Belgique, pensaient posséder, à un titre quelconque, quelque influence, tentèrent de l'exercer en vue de fléchir la rigueur des autorités allemandes. Et ici, comme on s'y attend, on trouve en première ligne le grand nom du cardinal Mercier. Dès le 19 octobre, il adressait au Gouverneur général von Bissing une lettre (2) rappelant qu'au lendemain de la capitulation d'Anvers, la promesse suivante lui fut faite, verbalement et par écrit, par le gouverneur allemand de la ville, le baron von Huene : « Les jeunes gens n'ont point à craindre d'être emmenés en Allemagne, soit pour être enrôlés dans l'armée, soit pour y être employés à des travaux forcés. » Cette déclaration (3) fut communiquée au clergé et aux fidèles d'Anvers ; elle fut confirmée pour l'ensemble de la Belgique et sans limite de temps, par le baron von der Goltz, prédécesseur de von Bissing. Le cardinal après avoir rappelé ces engagements et ses propres démarches pour, sur la base de ceux-ci, tranquilliser les populations, ajoutait : « Or, voici que votre Gouvernement arrache à leurs foyers des ouvriers réduits, malgré eux, au chômage, les sépare violemment de leurs femmes et de leurs enfants et les déporte en pays ennemi. Nombreux sont les ouvriers qui ont déjà subi ce malheureux sort ; plus nombreux ceux que menacent les mêmes violences.

« Au nom de la liberté de domicile et de la liberté de travail des citoyens belges ; au nom de l'inviolabilité des familles ; au nom des intérêts moraux que compromettrait gravement le régime de la déportation ; au nom de

(1) Passelecq, p. 41-42.

(2) Passelecq, p. 324 et suiv.

(3) Son but était de déterminer les Belges qui s'étaient réfugiés en Hollande à l'approche de l'armée allemande, à rentrer dans leur pays.

la parole donnée par le gouverneur de la province d'Anvers et par le Gouverneur général, représentant immédiat de la plus haute autorité de l'Empire allemand, je prie respectueusement Votre Excellence de vouloir retirer les mesures de travail forcé et de déportation intimées aux ouvriers belges et de vouloir réintégrer dans leurs foyers ceux qui déjà ont été déportés.

« Votre Excellence appréciera combien me serait pénible le poids de la responsabilité que j'aurais à porter vis-à-vis des familles, si la confiance qu'elles vous ont accordée par mon entremise et sur mes instances était lamentablement déçue.

« Je m'obstine à croire qu'il n'en sera pas ainsi. »

Ce vœu ne fut pas exaucé. Le cardinal Mercier reçut du baron von Bissing une réponse qui voulait être une apologie des mesures prises. Le cardinal y fit, le 10 novembre, une vigoureuse réplique (1) qu'il concluait en ces termes :

« Monsieur le Gouverneur général, en commençant ma lettre, je rappelais la noble parole de Votre Excellence : « Je suis venu en Belgique, avec la mission de panser les plaies de votre pays. »

« Si Votre Excellence pouvait, comme nos prêtres, pénétrer dans les foyers ouvriers, entendre les lamentations des épouses et des mères que ses ordonnances jettent dans le deuil et dans l'épouvante, elle se rendrait mieux compte que la plaie du peuple belge est béante.

« Il y a deux ans, entend-on répéter, c'était la mort, le pillage, l'incendie, mais c'était la guerre ! Aujourd'hui, ce n'est plus la guerre ; c'est le calcul froid, l'écrasement voulu, l'emprise de la force sur le droit, l'abaissement de la personnalité humaine, un défi à l'humanité.

« Il dépend de vous, Excellence, de faire taire ces cris de la conscience révoltée. Puisse le bon Dieu, que nous

(1) Passelecq, p. 331 et suiv.

invoquons de toute l'ardeur de notre âme pour notre peuple opprimé, vous inspirer la pitié du bon Samaritain. »

D'autres requêtes, demandant aussi la cessation des déportations, furent adressées au Gouverneur général par les Corps judiciaires (Cour et Barreau de cassation ; Cour d'appel et Barreau de Bruxelles ; Tribunal civil, Tribunal de commerce, Juges de paix et Prud'hommes de Bruxelles) (1) qui proclamèrent ces mesures contraires au droit naturel, au droit positif et au droit des gens, par les Ministres d'Etat, sénateurs et représentants présents à Bruxelles (2), par les sénateurs, représentants et notables d'Anvers (3), par les sénateurs et représentants de l'arrondissement de Mons (4). On lit dans cette dernière, en date du 2 novembre :

« Les hommes enrôlés par contrainte partent sans que leur famille sache vers quel pays, ni pour combien de temps. Au début, ils se présentaient sans vivres, sans linge ni vêtements de rechange, ne sachant pas le sort qui les attendait.

« C'est un spectacle douloureux que celui de la séparation inopinée et brutale des membres d'une famille, sans communication, sans adieu !

« Le chagrin, l'anxiété et l'indignation ont envahi bien des foyers. Cette déportation est la pire des peines. Elle révolte le sentiment le plus fier et le plus profond de notre race, l'amour de la liberté, de la liberté du travail surtout et l'attachement au sol natal. »

Les groupements sociaux ont également fait entendre

(1) Passelecq, p. 67.

(2) Passelecq p. 297 et suiv., 303 et suiv.

(3) Passelecq, p. 258 et suiv.

(4) Passelecq, p. 308 et suiv., 312 et suiv. Il faut mentionner aussi les protestations des sénateurs, représentants, députés permanents et conseillers provinciaux de Namur et celles du Collège échevinal de Bruxelles. Passelecq, p. 316 et suiv.

leur voix. Les corps scientifiques belges (Académies et Universités) basèrent leur protestation sur le patriotisme, le droit et la morale (1). Les Syndicats socialistes et indépendants (2) invoquèrent le respect dû à la personne humaine.

« Depuis plus de deux années, disaient-ils, la classe ouvrière, plus que toute autre, gravit le plus pénible calvaire, souffrant la misère et parfois la faim, alors que là-bas au loin ses fils combattent et meurent sans qu'elle puisse leur crier la reconnaissance dont ses cœurs débordent.

« Elle a subi tout dans le calme le plus parfait et avec la dignité la plus imposante, réprimant toutes ses souffrances, ses plaintes, ses douleurs pénibles, sacrifiant tout à son idéal de liberté et d'indépendance. Mais voilà que les mesures annoncées vont leur faire ressentir la plus grande douleur humaine : des prolétaires, pauvres, parce qu'ils chôment contre leur gré, des citoyens d'un Etat libre vont être condamnés en masse au travail forcé, sans avoir enfreint aucun arrêté ni aucun règlement.

« Au nom des familles d'ouvriers où règne à l'heure présente la plus grande inquiétude et où seront encore versées tant de larmes de mères, de fiancées et de petits enfants, nous venons demander à Votre Excellence de vouloir empêcher l'accomplissement de ces actes vexatoires, contraires au droit des gens, contraires à tout ce qui constitue la dignité et la grandeur de la personnalité humaine. »

De son côté, la Confédération générale des syndicats chrétiens de Belgique s'adressant au baron von Bissing (3), disait :

« C'est de l'esclavage et du servage qu'est sortie la

(1) Passelecq, p. 361 et suiv.
(2) Passelecq, p. 345, 348 et suiv.
(3) Passelecq, p. 351 et suiv.

classe ouvrière actuelle, Excellence, elle ne peut ni ne veut y rentrer.

« La classe ouvrière chrétienne de Belgique, dépositaire pour sa part de l'honneur de la condition du travailleur libre, conquise après tant de siècles, ne peut consentir à la laisser choir à nouveau dans l'esclavage. Tous les travailleurs libres, du monde le lui reprocheraient à juste titre.

« Cette dignité de la condition ouvrière est un bien commun à tous.

« C'est notre honneur, Excellence, c'est notre drapeau.

« Le jour où la classe ouvrière du peuple belge aura été déportée par la force en Allemagne pour y être réduite aux travaux forcés, à l'esclavage le plus terrible au profit de l'ennemi, dans l'intérêt exclusif de l'ennemi, au point d'être, en réalité, un soldat de l'Empire allemand, ce jour-là, Excellence, une tache indélébile couvrira la condition des travailleurs libres ; à raison de la solidarité internationale des ouvriers, chacun de nos frères de tous les pays, neutres et belligérants, sentira qu'une partie de sa richesse morale est atteinte, qu'une partie de son honneur d'ouvrier libre est compromise, qu'il est moins libre, puisque là-bas, en Allemagne, une notable partie de la classe ouvrière d'un pays civilisé est réduite en servitude. »

Et elle disait encore : « Contre le droit, la parole donnée, la civilisation, le patriotisme et la dignité humaine, il n'y a pas de *nécessité* qui tienne, surtout lorsque cette soi-disant nécessité n'est proclamée telle que par le vainqueur, à son profit et dans son intérêt.

Tel est l'enseignement de la grande loi morale et religieuse à laquelle obéissent les ouvriers chrétiens de Belgique. »

Mais tous ces appels n'eurent d'autre résultat que d'amener le Gouverneur général à rédiger plusieurs réponses dans lesquelles il tentait de justifier les me-

sures prises. Les déportations ne furent ni arrêtées, ni modérées.

Ceux dont l'autorité allemande ne voulait pas entendre le cri de douleur, firent appel à l'opinion. La protestation des Ministres d'Etat, sénateurs et représentants présents à Bruxelles avait été remise aux représentants des puissances étrangères dans cette ville en même temps qu'au baron von Bissing (1). Le cardinal Mercier rédigeait, le 7 novembre, le *Cri d'alarme des évêques belges à l'opinion publique* (2), où, après avoir décrit les mesures de déportation, réfuté les prétextes donnés pour les justifier et rappelé les promesses faites et non tenues, il disait en conclusion :

« Nous, pasteurs de ces ouailles, que la force brutale nous arrache, angoissés à l'idée de l'isolement moral et religieux où elles vont languir, témoins impuissants des douleurs et de l'épouvante de tant de foyers brisés ou menacés, nous nous tournons vers les âmes, croyantes ou non croyantes, qui dans les pays alliés, dans les pays neutres, même dans les pays ennemis, ont le respect de la dignité humaine.

« Lorsque le cardinal Lavigerie entreprit sa campagne anti-esclavagiste, le Pape Léon XIII, bénissant sa mission lui dit : « L'opinion est, plus que jamais, la reine du monde ; c'est sur elle qu'il faut agir. Vous ne vaincrez que par l'opinion. »

« Daigne la divine Providence inspirer à quiconque a une autorité, une parole, une plume, de se rallier à notre humble drapeau belge, pour l'abolition de l'esclavage européen.

« Puisse la conscience humaine triompher de tous les sophismes, et demeurer obstinément fidèle à la grande

(1) Passelecq, p. 296 et 302.
(2) Passelecq, p. 93 et suiv.

parole de saint Ambroise. « L'honneur au-dessus de tout ! *Nihil præferendum honestati.* »

Les ouvriers belges, catholiques, libéraux et socialistes, réunis secrètement, ont adressé un appel aux ouvriers de tous les pays (1).

« Au nom de la solidarité internationale des travailleurs, débute-t-il, la classe ouvrière de la Belgique, menacée tout entière de l'esclavage, de la déportation et du travail forcé au profit de l'ennemi, adresse à la classe ouvrière américaine (2), un appel suprême d'assistance énergique et efficace. Plus de paroles de sympathie, mais des actes. »

Après avoir rappelé comment l'Allemagne « attaqua et terrorisa la Belgique », comment « elle en a fait une prison », comment par ses contributions et réquisitions elle l'a ruinée, provoquant « un chômage presque général de la classe ouvrière », l'appel décrit les déportations, les démarches faites en vue d'en obtenir la cessation par les corps politiques, les industriels, les associations ouvrières et il ajoute : « L'Allemagne qui a un besoin extrême de bras n'a voulu reculer l'application de ses édits ni d'un jour ni d'une heure. Pour toute réponse elle a envoyé plus de soldats et plus de mitrailleuses. Maintenant la classe ouvrière belge regarde du côté des Puissances neutres.

« Elle se demande si cette fois, devant ce crime de lèse-humanité, leur conscience révoltée ne va pas leur inspirer enfin le geste d'énergie qui convient. Laisser commettre un aussi abominable forfait, n'est-ce pas s'y associer ?

« La classe ouvrière de Belgique se demande avec angoisse si les neutres, cette fois encore, se laveront les mains comme Ponce-Pilate, sous prétexte que les calom-

(1) Passelecq, p. 99 et suiv.
(2) Ou espagnole, ou française, etc.

nies allemandes ne sont pas d'accord avec les plaintes de leurs victimes... » (1)

Les femmes de la Belgique occupée adressaient aussi un poignant appel aux femmes des pays neutres, demandant des sympathies agissantes. « Vous qui détenez en vos cœurs des trésors de bonté compatissante, s'écriaient-elles, ne détournez pas de nous votre pitié. Ne permettez pas qu'il s'établisse une prescription du fait accompli : n'admettez pas que le geste des bourreaux paraisse moins inique pour être devenu habituel... Du fond de notre abîme de douleur, nous vous supplions de nous secourir, ô femmes des pays inviolés, ne demeurez point passives devant l'ardente prière de vos malheureuses sœurs de Belgique ! »

Ces lettres et appels exprimaient les sentiments des habitants de la Belgique occupée. De son côté, le Gouvernement belge adressait, le 13 novembre 1916, aux puissances neutres, une note (2) pour protester « avec la dernière énergie contre l'application d'un système que les vaines explications de l'ennemi n'empêcheront pas de désigner et de flétrir comme la traite des blancs, une honte qui achève de déshonorer l'occupation allemande si soucieuse, à ce qu'elle prétend, de veiller en Flandre sur les droits légitimes de la population ! » Le 23 novembre 1916, le Baron Beyens, ministre des affaires étrangères, chargeait ses agents de provoquer une démarche du Saint-Siège et du Roi d'Espagne (3). Au nom des Chambres belges, le Président de la Chambre des Représentants et le Vice-Président du Sénat adressaient un appel aux Parlements des pays alliés et neutres. Diverses personnalités belges faisaient entendre leur voix : M. Carton de

(1) Dans son numéro de décembre 1916, le journal belge clandestin *la Libre Belgique* a publié un appel aux représentants des Etats neutres, leur demandant d'ouvrir une enquête.

(2) Passelecq, p. 369 et suiv.

(3) Passelecq, p. 374.

Wiart dans ses déclarations à l'*Echo de Paris*, le baron Beyens dans celles qu'il faisait à l'*Associated Press* (1), M. Vandervelde dans sa lettre aux membres du Comité Exécutif du Bureau socialiste international (2). Ce dernier disait :

« Devant ce crime, il n'est pas une puissance neutre qui ait cru pouvoir garder le silence. Le pape a protesté. La Hollande, l'Espagne et les Etats-Unis ont protesté. Si l'Internationale ne proteste pas à son tour, nos ennemis auraient raison de dire qu'elle est morte !

« De telles violations des lois de la guerre, en effet, sont pires, s'il est possible, que la guerre elle-même.

« On peut, si évidents que nous paraissent les faits, discuter et différer sur les causes et sur les buts du conflit qui ensanglante le monde.

« Mais, à moins de renoncer à ce qui est l'âme même de notre doctrine, à moins de renier pour jamais tout ce qui fait la grandeur et la force de notre révolte permanente contre l'injustice, il n'est pas possible que, même de l'autre côté des tranchées, les socialistes ne soient pas avec nous pour dénoncer, pour flétrir cette chose abominable : L'obligation imposée à tout un peuple, à tout un prolétariat de travailler contre lui-même, pour ses maîtres et pour ses bourreaux ! »

Et encore :

« Il s'agit aujourd'hui de sauver le prolétariat belge de la plus effroyable entreprise d'asservissement qui ait jamais été tentée contre lui, et, pour cela, je fais appel, j'ai le droit de faire appel à tous les membres de l'Internationale, aux neutres, aux belligérants, à ceux qui combattent contre nous.

« Après tout, malgré tout, ce sont des socialistes.

« Puissent-ils ne pas s'exposer à ce qu'on leur

(1) Passelecq, p. 376 et suiv.
(2) Passelecq, p. 381 et suiv.

dise quelque jour : « Un frère saignant, couvert de plaies, implorait ton secours, tu ne l'as pas sauvé, donc tu l'as tué ! »

Les Gouvernements Alliés, s'associant à la protestation du Gouvernement belge, adressèrent également une note aux Gouvernements neutres.

Ces appels posaient la question devant l'opinion publique universelle et j'aurai, ultérieurement, à faire état de la réponse que celle-ci donna. Quant à l'effet sur le vainqueur, il fut, sinon nul, du moins assez mince. Sur les instances du Gouvernement néerlandais, les individus qui avaient été déportés d'Anvers contrairement aux engagements pris en 1914, par le baron von Huene, gouverneur allemand de cette place (1), furent libérés et envoyés en Hollande (2). D'autre part, les malades et les individus incapables de travailler furent aussi renvoyés en Belgique, mais ce fut bien autant par intérêt que par pitié. Pour le reste, les déportations furent maintenues et continuées en 1917 : à la fin de janvier, des déportations ont été effectuées à Bruxelles et dans les régions de Verviers, Pépinster, etc. ; 31 habitants de Boom (province d'Anvers) ont reçu l'ordre d'être prêts à partir le 15 mars.

Pourtant, l'autorité allemande parut parfois se laisser fléchir sous l'empire des protestations venues du dehors et dont je signalerai ultérieurement les principales. Le 15 mars, les journaux allemands publiaient une information de l'agence Wolff annonçant que l'Empereur Guillaume II avait répondu à une démarche de notables bel-

(1) Les autorités hollandaises avaient porté à la connaissance des Belges réfugiés sur le territoire des Pays-Bas l'invitation qui leur était faite de rentrer dans leur patrie et la promesse qu'ils ne seraient pas déportés.

(2) L'autorité allemande n'a d'ailleurs reconnu aux engagements qu'une portée restreinte qu'ils ne semblent pas avoir eue : le Gouvernement hollandais estime que les engagements de l'Allemagne étaient généraux, s'appliquant non pas seulement aux originaires d'Anvers, mais à tous les Belges réfugiés en Hollande en 1914 et qui étaient revenus dans leur pays à la suite des promesses faites.

ges en vue de la cessation des déportations, en déclarant qu'il donnait l'ordre de faire procéder à une enquête approfondie par le Gouverneur général et les autres autorités compétentes, de surseoir aux déportations en attendant le résultat de cette enquête et de renvoyer en Belgique ceux qui auraient été, à tort, déportés comme chômeurs. Le 1er avril, le cardinal Gasparri communiquait à M. Van den Heuvel, ministre de Belgique, auprès du Vatican, une note du comte Hertling au Nonce de Munich lui annonçant que les autorités allemandes étaient disposées à s'abstenir de nouvelles déportations et à renvoyer ceux qui, par suite d'erreurs, auraient été injustement déportés (1). Déjà une promesse de ce genre avait été faite au Saint-Siège vers le 20 janvier.

Ce ne sont là que des promesses et des promesses à portée restreinte. On n'annonce pas le renvoi de tous les déportés, mais seulement celui des non-chômeurs : le terme ambigu d'*injustement déportés* qu'emploie le comte Hertling s'éclaire dans le communiqué de l'agence Wolff. Ce dernier promet bien une enquête touchant le principe des déportations. Mais, dans ce pays si fier de son « organisation », que peut-on attendre d'une enquête sur le principe d'une mesure appliquée depuis plus d'un an, tant par l'autorité militaire, que par l'autorité civile allemande, consacrée par le grand quartier général, proclamée légitime par von Bissing et toute la presse allemande, mesure en étroite connexité avec le plan économique de Rathenau (2), avec l'épuisement voulu des pays occupés, avec la mobilisation civile allemande, avec le besoin qu'a l'Empire de récupérer des soldats en les remplaçant tant par des agriculteurs que par des ouvriers spécialisés.

(1) *Corriere d'Italia*, 2 avril 1917.

(2) Voy. sur ce point la très intéressante démonstration de Passelecq, p. 129 et suiv.

Les doutes qui naissent ainsi se fortifient quand on aperçoit les intrigues nouées par l'Allemagne autour de cette question et que révèlent certains faits patents. Tout comme à propos de la guerre sous-marine, l'Allemagne cherche à tirer profit de quelques renonciations à ses procédés réprouvés.

Par un côté, elle proclame donner satisfaction au Pape et à ses démarches en faveur des déportés : par un autre, elle veut agir sur les Belges. De ce côté l'intrigue est double. D'une part, les autorités allemandes ont déterminé les notables belges à signer un appel à l'Empereur Guillaume II (1) et c'est à la suite de cet appel que la suspension des déportations a été annoncée, en mars, comme résultant d'un ordre spécial de l'Empereur. Par là, on a voulu faire jouer aux yeux des Belges, obscurcis par tant de larmes, au profit d'un prince qui n'est pas le leur, la fiction monarchique qui présente le prince comme bon et juste, dispensateur de grâces et redresseur des torts causés par ses conseillers ou ses agents. D'autre part, l'intrigue se tourne du côté d'une partie de la population belge, des Flamands. C'est au milieu de mars que la cessation des déportations est annoncée : or, le 3 mars, le Chancelier recevait à Berlin une délégation du Conseil des Flandres : on donnait ainsi l'occasion à ces égarés de prétendre — contre toute vérité d'ailleurs — que la mesure prise était due à leur influence.

A ce jeu d'intrigues, les partis allemands prennent leur part. A la séance du 3 mai de la Commission du budget du Reichstag (2), plusieurs orateurs demandent la cessation des déportations ; mais l'orateur du centre dit, en même temps, que la politique allemande en Belgique

(1) Au milieu de février, le baron de Lanken affirmait au marquis de Villalobar, ministre d'Espagne, que si les notables de Belgique s'adressaient à Guillaume II, cet appel serait écouté : c'est à la suite de cette communication que cette démarche fut faite.

(2) *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, 4 mai 1917.

doit s'appuyer sur l'Eglise, celui de la fraction allemande demande avant tout le prompt retour des Flamands envoyés en France, l'orateur socialiste voit dans les déportations une erreur qui a compromis tous les efforts de réconciliation. Bref, chacun d'eux envisage la question sous le point de vue de ses rapports avec les intrigues particulières qu'il pourrait nouer sous des prétextes de religion, de race ou de classe sociale (1). Seul l'orateur conservateur se place au-dessus de cela, mais c'est pour proclamer les déportations parfaitement légitimes.

Diviser les Belges, se concilier les neutres, de toute façon faire prévaloir l'intérêt allemand, tel paraît être l'unique souci. L'intérêt des populations belges pèse peu. Ce sont seulement les non-chômeurs dont l'agence Wolff annonce le renvoi. Le *Vorwaerts* du 13 mai dit bien qu'on renverra tous ceux qui n'ont pas accepté librement de travailler en Allemagne : mais ces prétendus travailleurs libres ont, pour la plupart, signé leur contrat de travail sous l'empire de la violence.

En fait, au début de mai, les déportés n'avaient été rapatriés que dans la proportion d'un tiers et le cardinal Mercier, dans sa lettre de Pâques au Pape (2) signale que ceux qui l'ont été jusque là semblent être seulemnt ceux qui sont inutilisables pour les travaux de l'ennemi.

De plus, malgré la promesse faite et faite au Pape, je le rappelle, dès la seconde moitié de janvier, les déportations n'ont pas cessé. Le jour même où paraissait le communiqué de l'agence Wolff, l'autorité militaire allemande faisait afficher de nouveau à Mons l'arrêté du Grand Quartier Général du 3 octobre 1916 qui avait inauguré le système des déportations. Le 15 avril, l'administration de cette ville recevait l'ordre de fournir pour le

(1) Le *Vorwaerts* du 13 mai attribue aux efforts du parti social démocrate le mérite d'avoir fait cessé les déportations.

(2) *Osservatore Romano*, 28 avril 1917.

lendemain, sous menace de pénalités, 600 ouvriers, pouvant appartenir à toutes les professions et choisis en première ligne parmi les étudiants, petits boutiquiers, etc. D'autre part, le recensement, avec indication de la profession et du lieu de travail, était effectué pour les hommes de 15 à 60 ans, les jeunes filles et les femmes de 15 à 35 ans. La population mâle de 15 à 65 ans du Luxembourg belge était déportée pour travailler en France et en Allemagne. Le 24 mars, un train enlevait des déportés à Bruxelles, Anvers, Louvain, Liége, à destination des charbonnages allemands. Dans la deuxième quinzaine de mai, trois cents hommes ont été enlevés pour travailler aux routes et aux chemins de fer de la région de Metz ; des jeunes gens d'Arlon et de Mons ont été envoyés en France pour des travaux semblables. Le 15 juin, les journaux annoncent que le représentant de la Belgique auprès du Saint-Siège a informé le Vatican que, malgré les promesses faites, les déportations continuent.

Tels sont les faits. Et même, en pénétrant plus avant dans l'examen des témoignages, trouverait-on bien des détails navrants ou parfois d'une cruauté révoltante, que j'ai laissés de côté. Je veux même encore simplifier, ne point relever davantage les points secondaires, la brutalité dans la méthode, les mitrailleuses braquées, l'insulte à Mgr Charost, les amendes imposées aux villes récalcitrantes, l'arbitraire dans le choix exercé, les mauvais traitements, la nourriture insuffisante, le salaire infime, la discipline cruelle (1), la correspondance étroitement limitée et contrôlée, etc. Je veux m'en tenir à l'essentiel qui est ceci : dans le Nord de la France et en Belgique, l'autorité allemande occupante a fait enlever des membres de la population civile, en nombre considérable, pour les transporter soit en d'autres points du territoire occupé, soit en Allemagne, et les y contraindre au travail.

Cet acte est infiniment cruel. Il a frappé principalement la partie la plus pauvre de la population laborieuse, les travailleurs manuels, cultivateurs, artisans et ouvriers, parmi lesquels beaucoup avaient déjà souffert du chômage entraîné par la guerre. Ceux-là ont été frappés, comme si l'autorité allemande avait entrepris de démontrer, par le spectacle le plus douloureux, à ceux qui au-

(1) Je ne puis cependant m'abstenir de signaler que la *Zerbster extra Post* du 28 décembre 1916 publie un ordre du général commandant la IVe Région (Magdebourg) qui confère aux hommes chargés de la surveillance des ouvriers civils belges « le droit de faire usage des armes dans la même mesure que les gardiens de prisonniers de guerre. » Une dispotion analogue se trouve dans la notice concernant les colonnes de travailleurs civils, rédigée par le commandant de colonne Kugemann et reproduite dans le Rapport de la commission instituée en vue de constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens, publié au *Journal Officiel* du 30 mai 1917.

raient été tentés d'en douter, que le prolétariat, lui aussi, a une patrie. Envers ces misérables victimes, on a le cœur rempli de pitié.

Déjà Suarez et Grotius ont dit, et l'idée, sauf à varier dans les applications, est restée traditionnelle qu'en guerre les enseignements de la charité ne sont pas exactement ceux du Droit. La guerre, même honnêtement faite, entraîne bien des maux aux victimes desquels va notre pitié, mais qui sont inévitables et qui résultent d'actions licites. En est-il ainsi de la déportation de non combattants en vue du travail forcé ? Celle-ci constitue-t-elle l'exercice régulier du pouvoir que le droit des gens contemporain reconnaît à l'occupant ou n'est-elle qu'un abus de la force ? Telle est la question que je veux examiner en me demandant si les traités et la coutume légitiment un tel procédé ou si, à défaut de précédents, cette pratique est licite à quelque autre titre et peut être l'origine de quelque droit coutumier nouveau.

Il importe, tout d'abord, de constater que la déportation de civils en vue du travail forcé constitue une innovation qui ne peut se baser sur aucun précédent moderne. Si, anciennement, la population des pays envahis était emmenée en captivité, de semblables errements sont depuis longtemps tombés en désuétude : les Instructions de 1863 pour les troupes en campagne des Etats-Unis d'Amérique déclarent que les simples citoyens ne sont plus « réduits en esclavage ou déportés » (1) et le *Manuel des Lois de la guerre continentale* (Kriegsbrauch im Landkriege), publié en 1902 par la Section historique du grand Etat-Major allemand, établit aussi l'opposition entre le droit ancien qui admettait l'exode forcé des habitants et le droit nouveau qui leur fait un traitement plus doux et respecte, en principe, leur liberté individuelle (2). La solution moderne est si certaine que les auteurs contemporains jugent d'ordinaire inutile de prévoir, pour l'interdire, l'enlèvement de la population emmenée en captivité. C'est avec raison que les sénateurs, représen-

(1) Article 23 : « Les simples citoyens ne sont plus mis à mort, réduits en esclavage ou déportés, et le commandant des troupes ennemies doit éviter d'inquiéter les personnes inoffensives dans leurs relations privées, tant que le permettent les exigences impérieuses d'une guerre conduite avec vigueur. »

(2) On lit dans ce *Manuel* (trad. franç. Carpentier, 1901, p. 103) : « Tandis que dans des temps plus anciens, la dévastation du pays ennemi, la destruction des propriétés, et dans certains cas, l'exode des habitants emmenés en servitude ou en captivité étaient considérés comme des conséquences toutes naturelles de la guerre ; que, plus tard, un traitement plus doux était appliqué à la population... la pratique actuellement prépondérante a cessé de considérer l'habitant du pays envahi comme un ennemi... » Et encore p. 105 : « C'est un droit des habitants du pays ennemi que l'envahisseur ne soit autorisé à apporter des restrictions à leur liberté individuelle, que lorsque les nécessités de la guerre l'exigent absolument. »

tants et notables d'Anvers (1) disent qu'aucun auteur moderne ne justifie une telle mesure et ajoutent : « Dans l'histoire de la guerre, on chercherait en vain, depuis deux siècles, un précédent. Et dans les guerres de la Révolution ou de l'Empire, ni dans celles qui ont ensuite désolé l'Europe, personne n'a porté atteinte au principe sacré de la liberté individuelle des populations paisibles et inoffensives.. » (2)

Si du droit coutumier je passe au droit conventionnel, je trouve celui-ci dans le règlement annexé à la Convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre qui, en la matière, ne fait qu'exprimer les solutions antérieurement admises en vertu de la coutume.

Cette Convention a eu, si je puis dire, deux éditions successives : 1899 et 1907 ; la Convention de 1907 ne semble pas applicable au conflit actuel parce qu'elle n'a pas été ratifiée par tous les belligérants ; mais s'il en est ainsi, la Convention de 1899, régulièrement ratifiée, et abrogée seulement dans la mesure où celle de 1906 la remplace, doit être suivie. Que l'une plutôt que l'autre soit applicable, cela est, d'ailleurs, sans importance, les clauses auxquelles j'aurai à me référer étant identiques dans les deux éditions.

Un des principes sur lesquels reposent le règlement de La Haye et tout le droit de la guerre, c'est la distinction

(1) Lettre du 16 octobre 1916 au baron von Bissing, Passelecq, p. 258 et suiv.

(2) Un journal, qui, d'ailleurs, n'a aucun titre à faire autorité en droit international, les *Hamburger Nachrichten* du 4 octobre 1916, cherche un précédent aux déportations de Lille dans l'évacuation d'Atlanta ordonnée par le général Sherman, de l'armée fédérale, après qu'il eût pris cette ville le 2 septembre 1861. En réalité, d'après l'exposé même qu'il donne des faits, l'évacuation d'Altanta fut décidée pour des motifs de sécurité militaire, afin de ne pas laisser une population hostile sur les derrières de l'armée fédérale. C'est tout autre chose que les déportations de Lille et de Belgique. Ce mauvais argument n'a pas été repris par la presse allemande.

des combattants et non combattants. Les combattants tombés aux mains de l'adversaire sont faits prisonniers de guerre et transportés au point que le capteur juge convenable ; ils peuvent être astreints au travail. Pour eux existe une obligation générale de travail que consacre et réglemente l'article 6. Les non combattants, les habitants du territoire occupé ne sont pas prisonniers de guerre. Il n'existe pas à leur charge d'obligation générale de travail. L'envahisseur ou l'occupant peut seulement exiger d'eux certains services, par exemple pour l'exécution d'une tâche déterminée : transporter des blessés, enterrer des morts, etc. L'article 52 qui les vise est plein de formules restrictives : « ... des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. — Ces ...services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. » Tandis que l'article 6 employait une formule très large : « L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre... », ici on est en présence de termes restrictifs. Le rapprochement de ces textes est très suggestif : d'après eux — et la tradition confirme l'exégèse — tandis que les prisonniers sont des travailleurs à la disposition — sauf quelques réserves — de l'Etat capteur, les habitants ne sont pas au même degré à la disposition de l'occupant : il peut seulement leur imposer certains travaux.

Il peut réclamer d'eux des services « pour les besoins de l'armée d'occupation » et en limitant ses exigences « aux ressources du pays ». Ces restrictions indiquent que les services requis doivent l'être sur place. On peut en exiger pour les besoins de l'armée d'occupation, pour transporter ses approvisionnements, pour construire des baraquements destinés à un hôpital, mais on ne peut pas

en exiger pour les besoins généraux de l'Etat envahisseur. Ces précisions condamnent une transportation forcée de travailleurs de Lille dans les Ardennes ou de Belgique en Allemagne.

Sur la base de ces textes, une opposition très nette apparaît entre l'emploi des prisonniers comme travailleurs et l'exigence de certains services imposée aux non combattants. Cette opposition a été reconnue par le Gouvernement allemand lui-même. Il a admis ce point de vue que les internés civils ne devaient pas être astreints au travail et demandé au Gouvernement français de donner des ordres en ce sens aux commandants des camps d'internement (1).

Or le régime appliqué dans le Nord et en Belgique va à l'encontre de cette distinction. Les habitants de ces régions ont été transportés de force comme le sont les prisonniers de guerre, astreints au travail comme ceux-ci. Peu importent les détails de dénomination, d'organisation ou d'installation matérielle. Par ces mesures, la distinction traditionnelle des combattants et non combattants est méconnue, les limites posées à l'emploi des habitants comme travailleurs sont transgressées.

Sur un second point, les déportations en vue du travail forcé, telles que les Allemands les ont pratiquées, se trouvent condamnées par des dispositions du règlement de La Haye. Selon l'article 6, les travaux imposés aux prisonniers « n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre » ; cette limitation doit *a fortiori* s'étendre aux travaux imposés à des non combattants ; l'article 52 déclare d'ailleurs que les services exigés des habitants « seront de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. » Ces dispositions ont été méconnues en ce que, dans un certain nombre de cas,

(1) Note du 22 mars 1916. *Livre jaune*, Annexe n° 245.

des travaux d'ordre militaire ont été imposés aux déportés (1). En outre et d'une façon plus générale, si l'on envisage la mesure prise dans son ensemble, il y a lieu de faire l'observation suivante. La mesure que j'étudie est un élément de l'organisation économique de guerre qui a été réalisée en Allemagne. On a mis à la disposition de l'autorité les stocks de matières premières et l'outillage des usines ; on a fait de même pour le « matériel humain » par la mobilisation civile. De même qu'on a enlevé les matières premières et l'outillage des pays occupés, de même on en a enlevé les travailleurs pour les employer au mieux des intérêts de la production allemande (2). Tout cela a été fait en vue d'accroître la puissance militaire allemande en pourvoyant à ses approvisionnements de toutes sortes. En même temps, le travailleur belge transplanté en Allemagne y prenait la place d'un travailleur allemand qui, devenant disponible, pouvait être récupéré par l'armée. L'enlèvement de travailleurs avait donc pour but tant d'augmenter la production générale de l'Empire et, par suite, dans cette guerre où l'industrie a un si grand rôle, d'accroître sa force militaire, que d'élever ses effectifs combattants. De cette façon, les déportés sont, quel que soit le travail qu'on leur impose, travail agricole ou travail d'usine, en réalité si bien englobés dans une organisation économique uniquement orientée vers la guerre qu'ils sont contraints à un travail directement en opposition avec leurs intérêts nationaux et qui implique participation à la guerre, ce qui est contraire aux stipulations de La Haye (3).

(1) Construction de tranchées, de voies ferrées militaires, voy. Passelecq, p. 29, 101 et suiv. Les *Nouvelles*, de Maestricht, des 11 et 12 février 1917 publient une correspondance d'Allemagne qui signale qu'à Mannheim des déportés belges travaillent dans les usines de munitions.

(2) Voy. sur ce point de très intéressants développements dans Passelecq, p. 325 et suiv.

(3) Les sénateurs, représentants et notables d'Anvers, dans leur lettre

Enfin, ces mesures d'enlèvement et de transportation sont en contradiction évidente avec l'article 46 du règlement de La Haye qui dispose : « L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. » Les droits de la famille ont été odieusement méconnus par ces mesures qui ont dispersé les familles : Mgr Charost fit, en particulier, porter sa protestation sur ce point. D'autre part, quand l'article 46 qui énonce, en des termes très généraux, les droits les plus essentiels de l'homme, y range la propriété, il ne semble pas prendre ce terme dans son sens juridique étroit de droit exclusif d'un individu sur une chose matérielle ; une telle restriction dans un texte si général se comprendrait mal ; je suis plutôt disposé à l'entendre comme visant, pour le protéger, tout droit exclusif de l'homme ayant une valeur économique (1). Dans la propriété ainsi entendue rentre le droit pour l'homme de disposer de sa capacité de travail : c'est la seule propriété que possèdent un grand nombre d'hommes et elle n'en est pour eux que plus précieuse. A cette propriété, la plus grave atteinte a été portée par les mesures prises par les Allemands à Lille et en Belgique et en cela les règles de La Haye ont été méconnues. Enfin, cet article 46 a voulu énoncer, pour en assurer la protection, les droits les plus essentiels des non-combattants et il a nommé : l'honneur, les droits de la famille, la vie, la propriété, les convictions religieuses. Dans cette énu-

du 16 octobre 1916 au baron von Bissing, écrivent : « On ne saurait contester que les forces ouvrières belges déportées en vertu des mesures dont il s'agit, dégagent à due proportion des ouvriers allemands, en les rendant libres d'aller combattre les frères et les fils des ouvriers dont on s'empare par la force. C'est là une coopération évidente à la guerre contre notre pays, ce que l'article 52 de la Convention de la Haye défend en propres termes. » La même idée se retrouve dans d'autres protestations.

(1) Cette interprétation conserve un sens utile à la disposition étudiée qui, autrement, ferait double emploi avec l'article 23 *g*.

mération, un droit aussi essentiel que ceux-là a été omis, c'est la liberté individuelle. Cette omission ne peut signifier que la Convention entend l'abandonner à l'arbitraire de l'occupant. Elle s'explique beaucoup mieux par ce fait qu'en présence de la tradition bien établie que j'ai rappelée tout d'abord, il a pu paraître superflu, parce que trop évident, de dire que cette liberté devait être respectée. L'esprit, sinon le texte de l'article 46, dicte cette solution qui condamne une fois de plus les procédés allemands.

Les Principes du Droit des gens

Ce ne sont pas seulement les stipulations du règlement de La Haye, mais encore les principes du droit des gens qui condamnent les déportations effectuées en vue du travail forcé. Et quand je parle ici des principes du droit des gens, je n'entends pas faire appel à des conceptions purement idéologiques auxquelles on pourrait reprocher soit d'être trop strictement personnelles à celui qui les formule, soit de ne pas tenir un compte suffisant des réalités de la guerre. J'entends me maintenir constamment sur une base strictement positive.

Cette base est fournie tout d'abord par la Convention de La Haye elle-même. Son préambule a pris soin de dire expressément que cette Convention ne constituait pas un code complet du droit de la guerre. D'où il résulte que tout ce qui n'est pas expressément défendu par elle aux Etats belligérants n'est point, par cela seul, permis. Tout au contraire, il existe, en dehors des règles qu'elle énonce, des préceptes non écrits et le préambule de la Convention constate que, dans les cas non prévus par ses dispositions expresses, les populations restent « sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit de gens tels qu'ils résultent des usages établis entre les nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

Or, ni les usages des nations civilisées, ni les lois de l'humanité, ni les exigences de la conscience publique ne sont compatibles avec les déportations en vue du travail forcé,

Pour ce qui est des usages établis entre les nations civilisées, je m'en suis déjà expliqué en indiquant qu'aucun précédent ne peut être invoqué à l'appui du procédé allemand.

Les lois de l'humanité, il est évident, tout d'abord, qu'elles sont gravement méconnues par les souffrances matérielles et morales subies par les déportés, par cette atteinte portée aux sentiments de la famille. D'autre part, les lois de l'humanité réprouvent l'institution de l'esclavage. La réprobation dont il est l'objet a déterminé les mesures prises au cours du XIX[e] siècle contre la traite des nègres, condamnée par la Déclaration du Congrès de Vienne du 8 février 1815 et celle du Congrès de Vérone du 28 novembre 1822 (1). Dans l'affaire de l'*Enterprize* et du *Creole*, le surarbitre Bates, statuant entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, a dit : « On ne peut dénier que l'esclavage est contraire aux principes de justice et d'humanité. » (2) Le Gouvernement de Washington a soutenu une longue guerre pour arriver à le supprimer sur le territoire de l'Union. Par l'Acte général de la Conférence Africaine de Berlin du 26 février 1885, les Etats signataires, parmi lesquels se trouve l'Allemagne, se sont engagés à concourir à la suppression de l'esclavage dans leurs possessions africaines (article 6). L'Acte de Bruxelles du 2 juillet 1890 a édicté une série de mesures pour l'interdiction de la traite des noirs. L'esclavage a été aboli par les nations civilisées comme contraire à la dignité humaine ; les nations modernes vivent sous le régime du travail libre ; les travaux forcés sont la peine la plus grave après la mort. Or, c'est une sorte d'esclavage temporaire que, contrairement aux lois de l'humanité telles que les a entendues le XIX[e] siècle, a fait revivre l'autorité allemande.

Les exigences de la concience publique ne sont pas moins méconnues par les déportations en vue du travail forcé. Pour dégager le sentiment de la conscience publi-

(1) Descamps et Renault, *Recueil international des traités du XIX[e] siècle*, t. I[er], p. 355 et 887.

(2) Sentence du 15 janvier 1855. De Lapradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, t. I[er], p. 703.

que, pas n'est besoin ici de présenter des raisonnements subtils : il suffit de voir et d'entendre. La conscience publique s'est suffisamment exprimée soit par la voix des Gouvernements, soit par celle des représentants de l'opinion, presse et groupements sociaux. On n'est pas seulement ici en présence de l'émission d'avis divers et contradictoires, mais, au contraire, on constate une orientation très nette de l'opinion. Il n'est pas douteux que celle-ci ait condamné les déportations en vue du travail forcé.

Déjà, j'ai mentionné les protestations des Gouvernements français et belge, des Gouvernements alliés, de divers corps judiciaires, politiques ou sociaux, ainsi que de personnalités belges. Ces protestations suffiraient à empêcher que le procédé allemand ne créât un précédent sérieux. Mais peut-être hésiterait-on à voir en elles l'expression décisive de la conscience publique, pour ce motif que ceux qui les ont émises n'étaient pas complètement désintéressés.

Cette hésitation ne peut être de longue durée. Les protestations des Alliés ont été, en quelque sorte, doublées de celles des neutres et, par là, la voix de la conscience publique s'est fait entendre avec toute l'autorité désirable.

Tout d'abord, quelques Gouvernements neutres ont exprimé leur désapprobation à l'endroit des déportations. Ils avaient gardé le silence en face des déportations de Lille : en Suisse, les cantons de Vaud, Genève et Neuchâtel avaient bien pris l'initiative de demander à l'Assemblée fédérale qu'elle invitât le Conseil fédéral à adresser une protestation au gouvernement allemand et une pétition signée de 150.203 personnes (1) fut présentée dans ce but : ces démarches n'ont pas abouti (2).

(1) Cette pétition fut vigoureusement appuyée par le professeur André Mercier dans la *Gazette de Lausanne* du 22 août 1916.

(2) Suivant des informations tardivement parvenues à la presse, le Pape

Au contraire, au sujet des déportations belges, le Conseil fédéral chargea son ministre à Berlin, non pas sans doute de protester en forme, mais d'attirer l'attention du Chancelier sur l'impression défavorable produite sur l'opinion suisse par les transports d'ouvriers belges en Allemagne : cela fut fait en une forme amicale et au cours d'une conversation (1). La Hollande, estimant que la part qu'elle avait prise dans le rapatriement des fugitifs d'Anvers à la suite des promesses faites par le Gouverneur de cette place en 1914, lui créait des responsabilités spéciales, adressa une protestation écrite au Gouvernement allemand ; elle y relevait que la déportation de la population d'une région occupée vers le pays de la Puissance occupante était contraire aux stipulations et à l'esprit du droit des gens, suivant les termes par lesquels celui-ci a été exprimé dans la Convention IV de La Haye de 1907 (2). Le Gouvernement des Etats-Unis fit aussi présenter une note écrite (3) à Berlin. Il y indiquait qu'il avait appris « avec la plus grande douleur et le regret le plus vif » la déportation d'une partie de la population civile de Belgique en vue d'être contrainte à travailler en Allemagne. Il se déclarait obligé de protester « dans l'esprit le plus

aurait transmis au Gouvernement allemand une protestation de Mgr Charost contre les déportations de Lille, en lui demandant des explications et en le priant de mettre fin à un système aussi barbare. *Journal*, 25 avril 1917.

(1) Les 27 et 28 mars 1917, le Conseil national a délibéré sur l'initiative ci-dessus indiquée des cantons romands et sur la pétition relative aux déportations du Nord de la France. Il n'a pas voulu inviter le Conseil fédéral à faire une protestation à ce sujet, mais il a voté une résolution qui « approuve l'initiative prise par le Conseil fédéral à l'occasion des déportations en masse des ressortissants français et belges et s'associe pleinement à la pensée humanitaire qui l'a dicté sa démarche ainsi que celle des Gouvernements cantonaux et des pétitionnaires. » Sous une forme complexe c'est, en somme, une condamnation des déportations.

(2) Déclarations faites à la seconde Chambre néerlandaise, le 4 décembre 1916, par le jonckheer Loudon, Ministre des Affaires Etrangères. Passelecq, p. 250.

(3) *Berliner Tageblatt*, 12 décembre 1916.

amical, mais de la façon la plus solennelle » contre cette mesure « contraire à tout précédent et aux principes humanitaires du Droit international qui sont acceptés et suivis depuis longtemps par les nations civilisées à l'égard des non-combattants dans les territoires occupés ». Le Gouvernement brésilien fit aussi connaître à l'Allemagne la profonde impression que la déportation des populations belges et françaises avait causée au Brésil (1). La presse a annoncé également une protestation de l'Espagne. Le 29 novembre, le cardinal Gasparri écrivait au cardinal Mercier que le Pape s'était entremis auprès du Gouvernement allemand en faveur des populations belges et qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour qu'un terme fût mis aux déportations (2). Dans son allocution au Consistoire du 4 décembre, le Pape a nettement condamné celles-ci en donnant comme exemple des excès auxquels peut conduire le mépris des lois qui règlent les rapports entre les Etats, « ces nombreux citoyens pacifiques éloignés de leurs foyers au milieu des larmes de leurs mères, de leurs épouses et de leurs enfants. » (3)

Il ne faut pas s'arrêter au petit nombre des Gouvernements qui ont protesté ; ce qui est significatif, c'est que des Gouvernements neutres aient protsté. Au cours de cette guerre, les Gouvernements, pour des motifs de prudence, pour des raisons politiques faciles à apercevoir, s'étaient abstenus de prendre parti ou d'exprimer une opinion sur les agissements des belligérants qui ne portaient pas directement atteinte à leurs intérêts. La protestation française (4) contre le torpillage, sans avertissement, de l'*Amiral-Ganteaume* qui transportait des réfugiés du Nord de la France et de la Belgique, torpillage

(1) Le Président Wenceslao Braz le relate dans son message au Congrès du début de mai 1917.

(2) Passelecq, p. 344.

(3) *Giornale d'Italia*, 5 décembre 1916.

(4) Memorandum du 29 janvier 1915, Fauchille, *La Guerre de 1914. Recueil de documents intéressant le droit international*, t. Ier, p. 206.

effectué bien avant l'annonce des méthodes allemandes de guerre sous-marine, est restée sans écho. Au cours des déportations du Nord de la France et de Belgique, il n'a pas été signalé que des sujets neutres aient été enlevés. Néanmoins, la violation du droit a paru si flagrante, la mesure prise a paru si contraire aux exigences de la conscience publique, qu'il s'est trouvé des Gouvernements neutres pour se départir de leur réserve antérieure et formuler une protestation : celle-ci n'en est que plus significative.

L'opinion publique est plus libre de s'exprimer que les Gouvernements. A part quelques organes et quelques milieux dévoués à l'admiration des Puissances centrales et prêts à accueillir avec faveur les tentatives allemandes de justification, l'opinion s'est très nettement prononcée contre ces mesures de déportation. Les enlèvements de Lille et surtout ceux de Belgique ont soulevé un puissant sentiment de réprobation. Nulle part, peut-être, ce sentiment ne s'est plus librement exprimé qu'aux Etats-Unis où la situation géographique diminue l'influence que peuvent exercer, à cet égard, les contingences politiques. Le *Brooklyn Daily Eagle* écrit, le 2 décembre 1916: « Rien, pas même le torpillage du *Lusitania*, ni l'invasion de la Belgique, n'a autant révolté les Etats-Unis que cet outrage suprême au petit pays qui a supporté la terreur prussienne depuis le début de la guerre. Si l'Allemagne avait cherché le moyen le plus direct de s'aliéner les dernières sympathies des neutres, elle n'aurait pu trouver un plan plus véritablement allemand dans son efficacité. » De tous côtés se font entendre des protestations : la *New-York Tribune* publie une interview de Lord Bryce sur cette question, une critique juridique de Charles Stewart Davison et un appel de Maeterlinck au peuple américain (1) ; le *New-York Times*, le *New-York World*,

(1) Le 30 novembre, ce journal disait que la question n'était pas une

le *New-York Evening Post*, le *New-York Globe*, le *New-York Sun*, le *Public Ledger*, le *Philadelphia Inquirer*, le *Boston Transcript*, le *Providence Journal*, l'*Outlook*, bien d'autres grands journaux encore expriment leur réprobation ; la *Life* consacre un numéro entier aux déportations belges. A San Francisco, un comité de personnalités éminentes se constitue et envoie un télégramme de protestation au Président Wilson ; plus de 50 professeurs de l'Université Californienne de Berkeley, réunis sous la présidence du professeur Chauncey W. Welle, votent une résolution de même tendance ; semblable démarche est faite par l'Université Leland Stanford. En janvier 1917, les membres de l'Université de Colombia signent une adresse au Président Wilson afin qu'il demande « au Gouvernement allemand, au nom de l'humanité, la cessation immédiate des déportations de citoyens belges et le prompt retour dans leurs foyers de toutes les victimes » ; l'Association des Hommes d'Eglise de New-York, la plus grande organisation du clergé des Etats-Unis, fait de même. Un grand meeting de protestation est tenu le 15 décembre au Carnegie Hall de New-York (1).

question de pratique internationale, mais d'humanité : les hommes, les femmes et les enfants que les Allemands persécutent, ajoutait-il, sont nos frères d'après la conception commune de la chrétienté et il rappelait l'appel d'Olivier Cromwell en faveur des Vaudois.

(1) L'état de l'opinion aux Etats-Unis est décrit de la façon suivante par un télégramme du correspondant de l'agence Wolff qu'ont reproduit les journaux français du 20 décembre : « La presse se montre de plus en plus indignée au sujet de ce qu'on appelle l'esclavage belge ; l'opinion publique est également très surexcitée à ce sujet. Une réunion de protestation a eu lieu à Boston ; une autre va avoir lieu à New-York. La presse publie journellement des télégrammes adressés à M. Wilson, demandant au Gouvernement d'intervenir. Les déclarations faites par von Bissing sur ce sujet n'ont eu d'autres résultats que de créer une impression défavorable. La correspondance échangée entre le cardinal Mercier et le général von Bissing, de même qu'une longue interview qne le correspondant du *World* au Havre a eue avec le ministre belge Carton de Wiart, ont imprimé à l'opinion une tendance hostile à l'Allemagne.»

En Hollande, la question des déportations belges a occupé une grande place dans la presse qui, à peu près unanimement, a critiqué les procédés allemands. Ainsi ont fait des journaux non point favorables à l'Entente, mais neutres, comme l'*Algemeen Handelsblad*, le *Nieuwe Courant*, le *Maasbode*, le *Vaderland*, le *Volk*, le *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, les *Nieuws van den Tag*: à peine deux journaux germanophiles tentent-ils une apologie. Le 11 décembre, un meeting du parti socialiste néerlandais, tenu à Amsterdam, votait une résolution faisant appel à l'opinion publique des pays neutres « à tous les éléments libéraux et humanitaires et en premier lieu à la Socialdemokratie d'Allemagne elle-même, pour que tout le possible soit fait pour mettre un terme aux déportations. » (1) La Fédération des associations diocésaines catholiques ouvrières de Hollande, qui compte 50.000 membres, adressa, dans le même but, un appel au *Kartellverband Katholischer Arbeitervereine Deutschlands* (2). Vingt professeurs des Universités néerlandaises présentèrent une requête analogue au Gouvernement allemand (3). Quinze mille Hollandais signèrent l'Adresse de la Section néerlandaise de la Ligue des pays neutres, pour inviter le Gouvernement hollandais à se concerter avec les autres Gouvernements neutres en vue d'une action commune (4). Enfin, dès les premiers jours, un homme qui porte un grand nom dans la science du Droit, le professeur J.-A. Van Hamel, directeur de la Revue *De Amsterdammer*, avait exprimé son indignation dans une lettre adressée à la *Vrij België*, de Scheveningue (5).

(1) *Het Volk*, 12 décembre 191[illegible]. — On peut mentionner aussi un meeting de la Fédération socialiste de Rotterdam du 2 décembre.

(2) Le *Telegraaf*, 2 février 1917.

(3) *Nieuwe Rotterdamsche Courant*, 17 janvier 1917.

(4) La Section néerlandaise adressa aussi aux Gouvernements des Etatg neutres un télégramme que publient les journaux du 27 et du 28 janvier 1917.

(5) Cette lettre est ainsi conçue : « La déportation de tant de milliers de Belges éveille en moi une indignation contenue.

Suivant le vœu que formulait Van Hamel, les consciences ont parlé. Elles ont parlé chez le plus grand des neutres, celui auquel les circonstances donnaient la position la plus indépendante ; elles ont parlé chez le neutre le plus proche, celui qui était le mieux placé pour être exactement renseigné. Ici et là, elles ont parlé à l'unisson, pour flétrir ces méthodes nouvelles. Et ailleurs, le sentiment a été identique : on en pourrait fournir des exemples multiples (1) auxquels ne viennent

« Indignation pour la détestable brutalité avec laquelle l'Allemand disperse une nation dont il occupe le territoire ; une nation dont le sort fut toujours si étroitement lié au nôtre, gens du Nord.

« Indignation aussi pour cette nouvelle violation du droit. Il n'est pas d'hypocrites belles paroles qui puissent changer quelque chose à ce fait, que la nation d'un pays occupé soit traitée par l'occupant comme un peuple d'esclaves soumis, ce qui est contraire à tous les principes du droit des gens. L'occupant est, dans tous les cas, tenu de prendre soin du penple, de telle manière que les civils puissent, autant que possible, poursuivre leur vie normale. Si cette existence normale est en opposition avec les difficultés des situations ouvrières, — ainsi que le prétendent les Allemands — alors il est de leur devoir d'y remédier *dans le pays même.* Dans aucun cas, la déportation n'est permise et en l'absence de toute raison stratégique justifiant cette mesure, il est clair que l'Allemand sacrifie la Belgique, de propos délibéré, *à son propre intérêt.*

« Nous ici, nous considérons avec stupeur cette nouvelle dérision du droit honnête. Des neutres ne peuvent lui opposer des actes. Mais il est très certainement utile que dans les pays neutres sonne clairement l'indignation éprouvée pour cette façon de traiter la neutre nation belge.

« Le droit vit aussi par les mots et les témoignages. Les méfaits seront finalement détruits et réparés. Mais alors résonneront encore les mots qui confirment l'indignation de chaque conscience indépendante.

« Que les consciences parlent donc. »

(1) En Espagne, à propos des enlèvements de Lille, de grands journaux comme le *Liberal*, la *Epoca*, la *Correspondencia de España*, l'*Imparcial* avaient exprimé leur réprobation ; les journaux germanophiles avaient crié à la calomnie, sans défendre le procédé. Le Comité national du parti socialiste espagnol a adressé au Président du Conseil une protestation contre les déportations belges avec prière de la transmettre à l'ambassadeur d'Allemagne. En Suède, les socialistes ont tenu des réunions de protestation à Stockholm, Malmœ, etc. ; au milieu de janvier, une soixantaine de personnalités éminentes de Suède, savants, écrivains, médecins, hommes politiques ont publié une protestation contre les déportations de Belgique. Au début d'avril on annonçait que 140 personnalités norvégiennes, du

faire exception que quelques défenses esquissées par des journaux dévoués à la propagande allemande.

Du point de vue de la conscience publique on peut dire que la cause est entendue et jugée par les protestations gouvernementales et les sévères critiques de la presse. L'opinion publique a vu dans les déportations pour le travail forcé une régression vers des procédés depuis longtemps réprouvés, une sorte de retour à l'esclavage : elle les a condamnées sans hésiter.

Et ainsi je suis autorisé à conclure, sur la base de toutes ces preuves positives, que les déportations en vue du travail forcé sont contraires aux « principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

monde politique, des lettres, des sciences et des arts, avaient signé une protestation contre les déportations belges. Les partis socialistes de l'Argentine et de l'Uruguay ont exprimé leurs sentiments dans le même sens. Je passe sous silence les très nombreuses protestations formulées chez les Alliés.

Tentatives allemandes de justification

Quand on examine les divers documents, officiels ou de presse, dans lesquels se trouve exposé le point de vue allemand touchant les déportations en vue du travail forcé, on constate que ce point de vue n'a pas toujours été le même. Tout comme pour la violation de la neutralité de la Belgique, on a agi tout d'abord en avouant que l'on avait tort ; c'est plus tard seulement qu'on a tenté de dresser un échafaudage de justifications.

Pour ce qui est des déportations de Lille, l'autorité militaire a pris ces mesures parce qu'elles servaient ses desseins, sans beaucoup se soucier de les justifier. C'est tout juste si le commandant militaire de la ville a invoqué ce prétexte que l'attitude de l'Angleterre rendait de plus en plus difficile le ravitaillement de la population (1).

Le Ministre allemand des Affaires étrangères, pour répondre à la protestation française, ne cherche pas plus loin : les personnes dont il s'agit, dit-il, « sont employées aux travaux de la récolte, au profit des provinces occupées, pour procurer des vivres à leurs habitants qui, d'autre façon, mourraient de faim à la suite de la politique pratiquée contre l'Allemagne par la France et l'Angleterre. » (2) La presse allemande s'en tient à des considérations de cet ordre : difficulté de ravitailler une population urbaine, utilité des travaux agricoles. D'autre part, elle cherche à faire croire que les mesures d'exécution ont été conduites avec la plus grande douceur. L'officieuse *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* qui, comme d'ordinaire, donne le ton, se borne, en dehors de cela, à une vague allusion à la Convention de La Haye qui, dit-elle,

(1) Proclamation d'avril 1916. *Livre jaune*, Annexe n° 1.
(2) *Livre jaune*, Annexe n° 8. Voy. n° 9, la réponse française.

consacre pour l'Allemagne l'obligation d'assurer le ravitaillement de la population civile des territoires occupés (1er août 1916). Bref, l'Allemagne plaide coupable ; elle cherche seulement à invoquer les circonstances atténuantes.

A partir du milieu de septembre, le point de vue change. On s'est rendu compte de la mauvaise impression causée par les déportations de Lille et du retentissement qu'a eu la critique de celles-ci faite en France sur la base du Droit international. D'autre part, à ce moment, on prépare l'application systématique du procédé à ce pays dont les souffrances sont plus sensibles au reste du monde que celles d'aucun autre, parce qu'il les subit pour avoir été fidèle à sa parole, à son devoir : la Belgique. Aussi pense-t-on qu'il ne faut négliger aucune arme. Le 17 septembre, la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung* revient, en un long article, sur les déportations de Lille et, cette fois, tente de les justifier en s'appuyant sur l'article 43 du règlement de La Haye. L'argument est repris dans un radio allemand du 15 octobre.

Désormais, l'Allemagne cherche à justifier en droit les déportations et elle s'y efforce surtout à propos de celles qu'elle opère en Belgique. Un système de défense a été arrêté : on en rencontre les éléments, avec peu de variantes, dans les réponses que von Bissing ne se lasse pas de faire aux nombreuses protestations qu'il reçoit, dans ses déclarations au correspondant du *New-York Times* que publie ce journal le 12 novembre 1916, dans la déclaration officielle allemande du 6 décembre (1) faite à propos de la protestation du Gouvernement belge, dans la réponse allemande (2) à la note des Etats-Unis exprimant la réprobation de l'opinion américaine, dans les articles des journaux allemands, dans les radios qui ser-

(1) *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, 7 décembre 1916.
(2) *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, 22 décembre 1916.

vent d'instruments à la propagande allemande. L'argumentation se répète de l'un à l'autre, d'une façon incessante et sans tenir compte des réfutations qui ont pu en être faites, même chez les neutres.

L'argumentation allemande repose sur l'article 43 du Règlement de La Haye, lequel dispose que l'occupant « prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. » Elle consiste à dire que, pour assurer l'ordre et la vie publics, il a fallu pourvoir au ravitaillement de la population et lutter contre le chômage. Le ravitaillement était compromis par le « blocus » établi par l'Angleterre ; celui-ci, en empêchant l'arrivée des matières premières ainsi que les exportations, a provoqué une crise industrielle et le chômage. Pour assurer le ravitaillement, il a fallu prendre des travailleurs dans les villes et les affecter à des besognes rurales. Pour lutter contre le chômage dont on indique les inconvénients matériels et moraux, il a fallu donner du travail aux chômeurs là où les bras manquaient, c'est-à-dire en Allemagne. Il était d'autant plus nécessaire de lutter ainsi contre le chômage que celui-ci entraînait de lourdes dépenses d'assistance auxquelles il importait de mettre fin dans l'intérêt de la Belgique. C'est pour cela que du travail a été donné en Allemagne aux chômeurs belges. Ainsi, les déportations sont présentées comme une mesure uniquement prise pour remédier au chômage afin d'assurer d'ordre et la vie publics conformément à l'article 43 (1).

A cette argumentation, il est facile de répondre en droit et en fait.

(1) Je laisse de côté, dans cette argumentation, les allusions, aussi désobligeantes qu'inexactes, aux Belges paresseux qui préfèrent être assistés que travailler, à l'Angleterre qui médite d'arrêter le ravitaillement des pays occupés, etc.

En droit, il est bien vrai que l'obligation incombe à l'occupant de maintenir l'ordre et la vie publics dans le pays occupé et qu'à ce titre il doit s'employer à assurer, dans celui-ci, le ravitaillement et la reprise du travail. Mais dans l'exercice de son pouvoir à cet égard l'occupant n'a pas une liberté absolue quant au choix des moyens à employer. Le Droit international lui impose des limites parce que le fait de l'occupation ne l'investit pas de la plénitude de la souveraineté sur le territoire occupé. C'est une règle bien établie du Droit international contemporain et qui inspire toute la section III du règlement de La Haye, que l'occupation de guerre ne déplace pas la souveraineté. Le principe de cette limitation a été nettement rappelé, dans une lettre du jurisconsulte belge E. Nys, à l'Echevin Lemonnier, faisant fonctions de bourgmestre de Bruxelles (1).

(1) Cette lettre, datée de Bruxelles, 6 novembre 1916, est conçue dans les termes suivants :

« C'est avec raison que votre collègue soutient que si la quatrième Convention de La Haye de 1907 ne renferme pas de texte précis relativement au déplacement de la poputation civile non combattante, il résulte cependant de l'esprit de cette Convention que pareille mesure n'est pas légitime.

« Semblable mesure est en contradiction complète avec la notion de l'occupation de guerre. Cette notion a remplacé l'ancienne théorie de la conquête, qui faisait du vainqueur le souverain du pays conquis.

« Dans les guerres actuelles, la population paisible a des droits ; le vainqueur est l'administrateur provisoire ; il doit respecter les droits des habitants paisibles.

« Tout cela a été indiqué fort bien, en 1874, à la Conférenee de Bruxelles, notamment par le délégué de l'Empire Allemand, le général de Voigts-Rhetz. Le projet de la convention de 1874 n'a pas été ratifié ; mais son texte a servi aux travaux des Conférences de la Haye de 1899 et de 1907, et ces deux Conférences s'en sont inspirées et, sur le point qui nous occupe, elles n'ont pas varié.

« En 1899, à la première Conférence de La Haye, le Président de la Commission pour le Règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre, Frédéric de Martens (3e partie, page 92, de l'édition 1907), parlant des nécessités de la guerre, prononçait ces paroles :

« C'est notre désir unanime que les armées des nations civilisées soient
« non seulement pourvues des armes les plus perfectionnées, mais qu'elles
« soient également pénétrées des notions du droit, de la justice et de l'hu-

Dès lors, il ne suffit pas de dire que des mesures ont été prises par l'occupant en vue d'assurer l'ordre et la vie publics, pour les légitimer. Il faut aussi déterminer si, dans le choix des moyens, l'occupant n'a point dépassé les limites que le Droit international lui imposait.

Ces limites sont de deux sortes. D'une part, il y a celles que j'ai précédemment énoncées en critiquant les déportations sur la base des dispositions conventionnelles et des principes du droit des gens. En prenant des mesures pour assurer l'ordre et la vie publics, l'occupant ne doit pas aller à l'encontre des prescriptions des articles 46 et 52 du règlement de La Haye, ni des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. Les déportations en vue du travail forcé sont contraires à toutes ces règles et, par suite, elles ne peuvent être considérées comme un moyen qu'il soit légitime d'employer pour assurer l'ordre et la vie publics.

En second lieu, l'occupant doit — et cela est dit expressément dans l'article 43 — respecter, « sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays ». De ce respect, il n'y a pas trace dans les mesures prises. Aucune loi belge ou française ne consacre, de près ou de loin, le procédé employé. Le droit public de ces pays est fondé sur la liberté individuelle dont une application est la liberté du travail. Le travail forcé n'apparaît dans ces législations que comme une peine, la plus grave après la peine de mort.

Le recours à l'article 43 ne légitime donc pas les procédés allemands.

« manité, obligatoires même sur le territoire envahi et même à l'égard de « l'ennemi. »

« Ce langage n'est point utopique : il concède suffisamment à la réalité ; mais il admet aussi les exigences du cœur et les aspirations de la civilisation moderne.

« Tel sera l'avis impartial de toute juriste. »

En fait, d'ailleurs, la prétention allemande de présenter les déportations comme un moyen employé en vue d'assurer l'ordre et la vie publics en pourvoyant ainsi au ravitaillement du pays et en mettant fin au chômage, se heurte à d'aussi graves objections.

Le travail forcé a été présenté comme un moyen d'assurer, notamment grâce aux travaux agricoles, le ravitaillement du pays, lequel, disait-on, était compromis par le « blocus » anglais. Assurément, l'Allemagne avait le devoir, d'après l'article 43 du règlement de La Haye, d'assurer le ravitaillement des territoires occupés. Mais, en fait, elle s'en est désintéressée. Ce ravitaillement leur a été procuré par les Alliés, grâce à l'intervention philanthropique de neutres, de la *Commission for Relief in Belgium ;* les navires affrétés par cette Commission ont été, par les Alliés, affranchis des entraves du « blocus », mais, trop souvent ils ont été coulés par les sous-marins allemands. Les autorités allemandes n'ont pas cherché à favoriser ce ravitaillement ; tout au contraire, elles l'ont gêné par les réquisitions qu'elles ont pratiquées. M. Siegfried Herbert, médecin suédois, qui a séjourné à Lille de 1908 au 10 juin 1916, a déclaré, après son retour dans son pays, que « toute la production de 1915 avait été saisie par les Allemands » (1).

D'autre part, il est vraiment singulier de prétendre justifier les transportations de travailleurs de Belgique en Allemagne en disant que la première est « bloquée » :

(1) Aussi peut-on lire dans le télégramme envoyé le 8 juillet 1916 par M. Jules Cambon à l'Ambassadeur de France à Madrid : « Si l'autorité occupante a rencontré des difficultés pour trouver la main-d'œuvre volontaire nécessaire aux travaux agricoles, c'est parce que, lors des dernières récoltes, le fruit du travail n'a pas profité aux travailleurs. Tout comme les matières premières et l'outillage, les produits du sol ont été réquisitionnés et envoyés en Allemagne. Il nous est donc permis de douter aujourd'hui que les récoltes provenant du travail imposé dans les conditions de cruauté que vous savez profitera à nos compatriotes... » *Livre jaune*, Annexe n° 9.

en définitive, la seconde ne l'est pas moins et elle n'est pas ravitaillée par les Alliés.

Dans les considérations qu'ils présentent pour soutenir que les déportations sont des mesures prises dans le but charitable et moralisateur de lutter contre le chômage, les Allemands émettent encore une série de contre-vérités.

En réalité, les autorités allemandes ne se sont souciées de la lutte contre le chômage que lorsqu'elles y ont cherché un prétexte au travail forcé. Auparavant, elles l'ont plutôt provoqué par leur politique économique.

Pour lutter contre le chômage, il fallait favoriser, après l'invasion, la reprise de l'activité industrielle. Les autorités allemandes ont fait exactement le contraire en réquisitionnant les matières premières et les outillages dans les usines. Un rapport de la Chambre de commerce d'Anvers du 18 mars 1915 (1) évalue à 85 millions de francs la valeur des matières brutes (céréales, tourteaux, nitrates, huiles végétales, animales et minérales, laines, caoutchouc, cuirs exotiques, etc.) réquisitionnés sur cette place ; il ajoute que des réquisitions de matières premières, d'outillages et d'objets fabriqués ont également été faites dans tous les genres d'industrie, spécialement dans les industries alimentaires, chimiques et métallurgiques, et qu'il en fut de même pour les marchandises les plus diverses dans les maisons d'expéditions ; la plupart de ces marchandises et objets furent envoyés en Allemagne. En outre, dit le rapport, la plupart des produits non réquisitionnés ont été « bloqués » c'est-à-dire que, placés sous le contrôle de l'autorité allemande, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction. Ce système a été appliqué à toute la Belgique (2) et ainsi l'industrie, privée de matiè-

(1) Passelecq, p. 384 et suiv.

(2) Le fait est relevé dans les protestations des sénateurs, représentants et notables d'Anvers du 16 octobre, dans la réplique des syndicats socialistes et indépendants du 14 novembre, dans celle du cardinal Mercier du

res premières et d'outillage, ne peut reprendre son activité. A cela s'ajoutent toute une série de règles limitant les transactions et la circulation des marchandises et l'institution de « Centrales », éléments de l'organisation économique allemande de guerre, qui monopolisent un grand nombre d'opérations commerciales (1), ce qui entrave encore la reprise des affaires.

Pour favoriser celle-ci, un Comité industriel belge et la *Commission for Relief in Belgium* ont élaboré un projet tendant à remettre en activité un certain nombre d'usines belges grâce à un système d'importations et d'exportations entourées de certaines garanties. L'Angleterre se montra prête à examiner ce projet dans un esprit bienveillant. Mais quand il fut soumis à l'Allemagne, celle-ci ne daigna pas répondre (2), rendant ainsi impossible la réalisation pratique de cette tentative.

La lutte contre le chômage a été entreprise par des initiatives belges. Des communes ont décidé l'exécution de travaux d'utilité publique où les sans-travail pouvaient trouver à s'employer (3). Mais le 2 mai 1916, un arrêté du Gouverneur général de Belgique venait subordonner à l'autorisation de l'Administration allemande l'exécution de travaux pour chômeurs (4). En pratique, cette Administration n'autorisa presque plus de travaux nouveaux ; de nombreux travaux en cours furent arrêtés et il en fut ainsi même pour des travaux de nécessité publique (5).

10 novembre, dans l'annexe à la note du 13 novembre 1916 du Gouvernement belge aux Puissances neutres.

(1) Voyez dans Passelecq, p. 133 et suiv., la nomenclature des ordonnances rendues sur la saisie, la déclaration, le trafic de certains objets, l'importation, l'exportation, etc.

(2) Passelecq, p. 109 et suiv., 286 et suiv.

(3) Les autorités locales belges ont aussi organisé l'instruction professionnelle des chômeurs ; mais le Gouvernement allemand a empêché cet effort d'aboutir. Passelecq, p. 183 et suiv.

(4) Passelecq, p. 191-192.

(5) Passelecq, p. 200 et suiv., 283 et suiv. On verra là le texte de nombreuses décisions administratives allemandes interdisant l'exécution de

Par là, le nombre des chômeurs s'accroît et l'on est autorisé à penser que tel était le but visé : en effet, dès le 15 mai 1916, le Gouverneur général prenait un autre arrêté, abrogeant celui du 15 août 1915, pour prescrire, plus rigoureusement que par ce dernier, l'obligation pour les chômeurs belges d'accepter le travail qui leur serait offert par l'autorité allemande (1). Le but poursuivi apparaît clairement : l'administration allemande provoque le chômage (2) pour imposer à un plus grand nombre de chômeurs les travaux qui lui conviennent.

Le chômage est si bien un pur prétexte qu'en fait, très souvent, les autorités allemandes ont enlevé indifférement chômeurs et non chômeurs. Un témoin a cité les noms de 37 ouvriers non-chômeurs et de 42 individus qui ne sont ni chômeurs, ni ouvriers et qui ont été déportés de Nivelles le 8 novembre 1916 (3). Dans leur réplique à von Bissing, les sénateurs et représentants de Mons citent des chiffres éloquents, en ajoutant que des proportions équivalentes se retrouvent dans toutes les communes de leur région : à Quaregnon, sur 304 déportés, 227 non chômeurs (des cultivateurs, des patrons et ouvriers boulangers, un ingénieur directeur d'une grande brasserie, un gros négociant, etc.), à Frameries, sur 200

travaux communaux d'intérêt public et prises à la veille des déportations, en septembre et octobre 1916. Dans leur protestation du 13 novembre 1916 le Conseil provincial, la Députation permanente, les sénateurs et les représentants de la Province du Luxembourg montrent que dans cette province le chômage est dû uniquement à l'interdiction des travaux édictés par l'autorité allemande.

(1) Passelecq, p. 192.

(2) C'est ce que relève, dans sa réplique du 10 novembre, le cardinal Mercier qui proteste, en conséquence, contre le reproche de paresse adressé aux ouvriers belges. — L'autorité allemande non seulement persiste dans cette politique, mais l'aggrave. Un arrêté du Gouverneur général du 17 février 1917 prescrit qu'à partir du 1er mars les industries ne pourront continuer à fonctionner qu'avec l'assentiment du chef de l'administration civile allemande.

(3) Passelecq, p. 42 et suiv. Voy. p. 54 et suiv., d'autres exemples pour la région d'Anvers.

déportés, 187 non chômeurs ; à Havré, les 46 déportés étaient tous occupés et le bourgmestre l'attestait (1). Dans la commune de Kersbeek-Miscom, dit le cardinal Mercier dans sa réplique du 29 novembre (2), sur 94 déportés, il y avait deux chômeurs. Des 400 déportés enlevés d'Arlon le 30 novembre, aucun n'était chômeur et 43 étaient employés des Comités régionaux de secours et d'alimentation (3). Dans cet enlèvement de non-chômeurs, il y a une prédilection pour les ouvriers spécialisés : contremaîtres, verriers, ajusteurs, électriciens, cultivateurs. La réplique des sénateurs et représentants de Mons (4) le remarque avec chiffres précis à l'appui : elle cite un certain nombre d'usines métallurgiques (hauts fourneaux, fonderies, laminoirs, etc.) dont on a enlevé un fort contingent d'*employés et ouvriers* qui *tous* étaient au travail au moment du contrôle. On a enlevé, dit-elle encore, plus de la moitié de son personnel d'élite à la verrerie de Jemappes : tous ses électriciens, tous ses ajusteurs (5). Tous les élèves de l'Institut technique de Pierrard, près de Virton, sont déportés malgré la promesse faite par la Kommandantur au Directeur qu'ils ne le seraient pas parce qu'étant en cours d'études, ils ne pouvaient être considérés comme des chômeurs.

Des faits aussi nombreux excluent l'explication qui les attribuerait à de simples méprises. La vérité est qu'on a cherché prétexte pour enlever ceux dont on avait le plus

(1) Passelecq, p. 313-314. Ainsi le *Cri d'alarme des évêques belges* reste au-dessous de la vérité lorsqu'il dit que dans l'arrondissement de Mons, parmi les déportés, il y a un quart de non-chômeurs.

(2) Passelecq, p. 339.

(2) Passelecq, p. 399 et suiv.

(4) Passelecq, p. 312 et suiv.

(5) Ce dernier fait prend tout son intérêt si on le reproche d'un article du Dr Goetze paru dans la *Wirtschaftszeitung der Zentralmächte*, 10 novembre 1917, d'où il résulte que l'industrie allemande a demandé à l'administration civile allemande en Belgique de la protéger contre la concurrence des verreries belges. Passelecq, p. 165 et suiv.

besoin : les agriculteurs et les ouvriers spécialisés. De même à cette époque, l'Allemagne cherchait à recruter en Pologne des ajusteurs et des tourneurs. La lutte contre le chômage n'a été qu'un prétexte : l'opération n'a pas été entreprise et menée pour le bien des Belges, mais pour procurer à la production allemande les travailleurs et, plus spécialement, les catégories de travailleurs dont elle avait besoin (1).

Et de même, ce n'est encore qu'un prétexte lorsque, du côté allemand, on feint de vouloir libérer la Belgique des charges que lui fait assumer l'assistance aux chômeurs. En réalité, l'assistance aux chômeurs n'incombait que dans une faible proportion aux administrations locales et les Belges du territoire occupé ne se plaignaient pas de cette charge (2). Pour la plus grande partie, l'assistance était fournie par les Alliés et par la bienfaisance neutre, grâce au concours de la *Commission for Relief in Belgium*. Enfin, l'autorité allemande est bien mal qualifiée pour prétendre se soucier de l'état des finances belges, elle qui a écrasé la Belgique de réquisitions en partie non payées, qui a frappé ce pays de contributions dont le montant, à la fin de 1916, dépassait un milliard et qui, enfin, au moment où s'opèrent les déportations dans le but, prétendu, de libérer la Belgique des charges d'assistance, ne craint pas de porter de 40 à 50 millions, la contribution mensuelle imposée à ce malheureux pays. (Ordonnance du 20 novembre 1916 (3).

(1) Voy. encore les renseignements concernant Nivelles et les déclarations d'un témoin concernant Namèche et les environs, PASSELECQ, p. 44, 402-403.

(2) Dans sa lettre à von Bissing du 15 novembre 1916 la Confédération générale des syndicats chrétiens de Belgique écrit : « Le chômage est une charge dont jamais les Belges ne se sont plaints aux autorités allemandes ; la charité a fait des miracles en Belgique depuis deux ans. Elle en fera encore. »

(3) Cette charge n'a pas été jugée suffisante : la *Gazette de Francfort* du 25 mai 1917 annonce que les autorités allemandes ont décidé d'élever cette contribution de 50 à 60 millions par mois, à partir du 15 juin.

Le souci des finances belges, la lutte contre le chômage, tout cela n'est que prétexte. La vérité est que les déportations n'ont pas été édictées dans l'intérêt des Belges. Elles l'ont été dans l'intérêt militaire de l'Allemagne. Le plan économique de guerre de Rathenau a comporté de bonne heure, l'accaparement des stocks trouvés en pays occupé (1). Lorsque l'Allemagne a senti le besoin de se procurer des hommes, elle en a cherché aussi en pays occupé. Les déportations belges coïncident précisément avec l'élaboration du plan de mobilisation civile en Allemagne. Les deux opérations sont parallèles, celle menée en pays occupé est seulement plus brutale et contredit le sentiment patriotique des assujettis au lieu de s'appuyer sur lui. Le but est identique et, pour la mobilisation civile, le lieutenant général Gröner (2) l'a indiqué comme étant de procurer de la main-d'œuvre pour l'industrie de guerre et de libérer des combattants pour le service armé.

Et ainsi il apparaît que la mesure prise est une mesure de guerre, non d'intérêt social, destinée à accroître la puissance militaire de l'Allemagne et non à améliorer le sort des populations belges (3). Et par là tombe, tant en fait qu'en droit, l'argumentation tentée sur la base de l'article 43 du règlement de La Haye.

(1) Compte-rendu d'une conférence de Rathenau, dans Passelecq, p. 132.

(2) Discours cité dans le *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*. 20 novembre 1916.

(3) Je dois mentionner aussi que cette mesure a, tout ensemble, nuit à l'industrie belge et profité à l'industrie allemande. On a déjà aperçu cette tendance à propos des verreries. Le fait est constaté par un journal suisse, qui n'est pas hostile à l'Allemagne, le *Bund* du 16 novembre 1916, qui dit : « La ruine des grandes entreprises belges est imminente, alors que les firmes concurrentes allemandes et autrichiennes sont florissantes... Les déportations en Allemagne profitent manifestement à l'industrie allemande. »

CONCLUSION

Au point où j'en suis arrivé, il m'est aisé de conclure.

J'ai laissé de côté toutes les critiques secondaires que l'on pourrait élever, même celle, cependant bien grave, tirée du manquement à la parole donnée après la chute d'Anvers (1). J'ai envisagé les déportations du Nord de la France et de Belgique dans leur principe, me demandant si l'occupant avait, à un titre quelconque, le droit d'en édicter de semblables. (2)

La réponse m'apparaît comme tout à fait claire. Aucun précédent moderne n'autorise de tels procédés. Ils sont contraires à la distinction traditionnelle des combattants et des non-combattants et par là à l'esprit de la Convention de La Haye, en même temps qu'ils contreviennent à des dispositions expresses de celle-ci. Ils ne sont pas moins condamnés par les principes du droit des gens comme contraires aux usages établis entre nations civilisées, aux lois de l'humanité, aux exigences de la conscience publique. C'est en vain qu'ont été invoqués les droits de l'occupant quant au maintien de l'ordre et de la vie publics : ces droits ne sont pas sans limites, ils ne vont pas jusqu'au pouvoir juridique de déporter les habitants pour les contraindre au travail ; et, d'ailleurs, ce

(1) Sur la promesse alors faite par les autorités allemandes de ne pas déporter les Belges, voy. Passelecq, p. 240 et suiv.

(2) Etudiant seulement les déportations dans leur principe, je n'ai pas eu à montrer ni, par suite, à juger les mauvais traitements, les rigueurs cruelles, parfois révoltantes, dont les déportés ont été victimes. Il y aurait là beaucoup de faits à relever qui sont inexcusables. Je me borne à renvoyer, comme exemple, à l'article de Mme H. Célarié, *Emmenées en esclavage pour cultiver la terre, Journal d'une déportée*, dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 juin 1917.

n'est pas dans l'intérêt des pays occupés, mais seulement dans celui de l'Allemagne que ces mesures ont été prises.

Donc, il n'est pas douteux que les déportations du Nord de la France et de la Belgique constituent une violation flagrante du Droit des gens.

Les Gouvernements Alliés l'ont proclamé, des Gouvernements neutres l'ont dit aussi. Ce sont là des gages précieux. Ils ne suffisent pas cependant. Les violations du Droit commises par les Puissances centrales au cours de cette guerre ont été telles que la conscience de ceux qui suivent les événements ou y sont mêlés en est troublée et qu'on arrive parfois à douter de l'existence du Droit des gens comme règle positive. Afin que ce doute ne devienne pas une réalité, il faut que, pour de tels excès, sonne, un jour, l'heure des réparations.

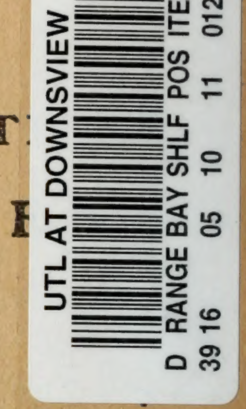
PARIS

IMPRIMERIE ARTISTIQUE " LUX "

131, Boulevard Saint-Michel

Déjà parus :

LES PREMIÈRES VIOLAT[illegible]
DU DROIT DES G[illegible]
par l'Allemagne



LUXEMBOURG & BELGIQUE

PAR

LOUIS RENAULT

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR DE DROIT INTERTATIONAL A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
ET A L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
MEMBRE DE LA COUR PETMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE
ANCIEN PRÉSIDENT DE L'INSTITUT DE DROIT ITTERNATIONAL

1917. Un volume in-8 (22×14).. .. .. **2** francs.

LES

VIOLENCES ALLEMANDES
A L'ENCONTRE
DES NON-COMBATTANTS

par **A. PILLET**

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

1917. Une brochure in-8 (22×14).. .. .. **0** fr. **75**

---

492. — Imp. Art. " Lux ", 131, boul. St-Michel, Paris